



Nations Unies

Rapport du Conseil des droits de l'homme

**Quinzième session
(13 septembre-1^{er} octobre 2010)**

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-cinquième session
Supplément n° 53 A (A/65/53/Add.1)

Rapport du Conseil des droits de l'homme

Quinzième session
(13 septembre-1^{er} octobre 2010)



Nations Unies • New York, 2010

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

*
* *

On trouvera dans le présent volume le texte des résolutions, décisions et déclarations du Président adoptées par le Conseil des droits de l'homme à sa quinzième session, du 13 septembre au 1^{er} octobre 2010.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
Liste récapitulative des résolutions, décisions et déclarations du Président.....	iv
Introduction.....	1
I. Résolutions portées à l'attention de l'Assemblée générale pour examen et décision éventuelle.....	2
II. Résolutions.....	17
III. Décisions.....	74
IV. Déclarations du Président.....	84

Liste récapitulative des résolutions, décisions et déclarations du Président

A. Résolutions

<i>Résolution n°</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
15/1	Suite donnée au rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits concernant l'incident de la flottille humanitaire	29 septembre 2010	2
15/2	Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage	29 septembre 2010	17
15/3	Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats	29 septembre 2010	19
15/4	Le droit à l'éducation: suivi de la résolution 8/4 du Conseil des droits de l'homme	29 septembre 2010	22
15/5	La génétique médico-légale et les droits de l'homme	29 septembre 2010	25
15/6	Suivi du rapport du Comité d'experts indépendants du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme créé en application de la résolution 13/9 du Conseil des droits de l'homme	29 septembre 2010	26
15/7	Les droits de l'homme et les peuples autochtones	30 septembre 2010	3
15/8	Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant	30 septembre 2010	28
15/9	Les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement	30 septembre 2010	30
15/10	Élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille	30 septembre 2010	5
15/11	Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme: adoption du plan d'action pour la deuxième phase du Programme mondial	30 septembre 2010	34
15/12	L'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination	30 septembre 2010	35
15/13	Droits de l'homme et solidarité internationale	30 septembre 2010	38
15/14	Droits de l'homme et peuples autochtones: mandat du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones	30 septembre 2010	42
15/15	Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste: mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste	30 septembre 2010	44

<i>Résolution n°</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
15/16	Droits de l'homme des migrants	30 septembre 2010	45
15/17	Mortalité et morbidité maternelles évitables et droits de l'homme: suivi de la résolution 11/8 du Conseil	30 septembre 2010	49
15/18	Détention arbitraire	30 septembre 2010	6
15/19	Projet de principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme	30 septembre 2010	52
15/20	Services consultatifs et assistance technique pour le Cambodge	30 septembre 2010	54
15/21	Le droit de réunion et d'association pacifiques	30 septembre 2010	8
15/22	Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible	30 septembre 2010	58
15/23	Élimination de la discrimination à l'égard des femmes	1 ^{er} octobre 2010	11
15/24	Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales	1 ^{er} octobre 2010	64
15/25	Le droit au développement	1 ^{er} octobre 2010	67
15/26	Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées	1 ^{er} octobre 2010	15
15/27	Situation des droits de l'homme au Soudan	1 ^{er} octobre 2010	69
15/28	Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme	1 ^{er} octobre 2010	71

B. Décisions

<i>Décision n°</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
15/101	Document final de l'Examen périodique universel: Kirghizistan	21 septembre 2010	74
15/102	Document final de l'Examen périodique universel: Guinée	21 septembre 2010	74
15/103	Document final de l'Examen périodique universel: République démocratique populaire lao	21 septembre 2010	75
15/104	Document final de l'Examen périodique universel: Espagne	21 septembre 2010	75
15/105	Document final de l'Examen périodique universel: Lesotho	21 septembre 2010	76
15/106	Document final de l'Examen périodique universel: Kenya	22 septembre 2010	76

<i>Décision n°</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
15/107	Document final de l'Examen périodique universel: Arménie	22 septembre 2010	77
15/108	Document final de l'Examen périodique universel: Suède	22 septembre 2010	77
15/109	Document final de l'Examen périodique universel: Grenade	22 septembre 2010	78
15/110	Document final de l'Examen périodique universel: Turquie	22 septembre 2010	78
15/111	Document final de l'Examen périodique universel: Guyana	23 septembre 2010	79
15/112	Document final de l'Examen périodique universel: Koweït	23 septembre 2010	79
15/113	Document final de l'Examen périodique universel: Bélarus	23 septembre 2010	80
15/114	Document final de l'Examen périodique universel: Kiribati	1 ^{er} octobre 2010	80
15/115	Document final de l'Examen périodique universel: Guinée-Bissau	1 ^{er} octobre 2010	81
15/116	Droits de l'homme et questions relatives aux prises d'otages par des terroristes	1 ^{er} octobre 2010	81
15/117	Journée internationale Nelson Mandela	1 ^{er} octobre 2010	82

C. Déclarations du Président

<i>Déclaration n°</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
PRST 15/1	Assistance technique et renforcement des capacités pour Haïti	30 septembre 2010	84
PRST 15/2		1 ^{er} octobre 2010	86

Introduction

1. Le Conseil a tenu sa quinzième session du 13 septembre au 1^{er} octobre 2010. Conformément à l'article 8 b) de son règlement intérieur, publié en annexe à sa résolution 5/1, il a tenu la session d'organisation de la quinzième session le 30 août 2010.
2. Le rapport du Conseil sur sa quinzième session sera publié sous la cote A/HRC/15/60.

Résolutions, décisions et déclarations du Président adoptées par le Conseil à sa quinzième session

I. Résolutions portées à l'attention de l'Assemblée générale pour examen et décision éventuelle

15/1

Suite donnée au rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits concernant l'incident de la flottille humanitaire

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Considérant que la promotion du respect des obligations découlant de la Charte et des autres instruments et règles du droit international est l'un des buts et principes fondamentaux des Nations Unies,

Prenant en considération les dispositions de la quatrième Convention de Genève, du 12 août 1949,

Insistant sur l'importance de la sécurité et du bien-être de tous les civils, y compris le personnel humanitaire,

Rappelant sa résolution 14/1 du 2 juin 2010, par laquelle le Conseil a décidé d'envoyer une mission internationale indépendante d'établissement des faits pour enquêter sur les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire auxquelles ont donné lieu les attaques israéliennes contre la flottille d'aide humanitaire,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits¹;
2. *Déplore vivement* la non-coopération de la puissance occupante, Israël, avec la mission;
3. *Approuve* les conclusions figurant dans le rapport de la mission, et engage toutes les parties concernées à assurer leur mise en œuvre immédiate;
4. *Recommande* à l'Assemblée générale d'examiner le rapport de la mission;
5. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui soumettre, à sa seizième session, un rapport sur l'application du paragraphe 3 ci-dessus;
6. *Décide* de suivre l'application de la présente résolution à sa seizième session.

30^e séance
29 septembre 2010

¹ A/HRC/15/21.

[Adoptée par 30 voix contre 1, avec 15 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Gabon, Guatemala, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kirghizistan, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Qatar, Sénégal, Thaïlande, Uruguay.

Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus:

Belgique, Cameroun, Espagne, France, Hongrie, Japon, Norvège, Pologne, République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Ukraine, Zambie.]

15/7

Les droits de l'homme et les peuples autochtones

Le Conseil des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit que l'Assemblée générale a proclamé, dans sa résolution 59/174 du 20 décembre 2004, la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones,

Rappelant les résolutions de la Commission des droits de l'homme 2001/57 du 24 avril 2001, 2002/65 du 25 avril 2002, 2003/56 du 24 avril 2003, 2004/62 du 21 avril 2004 et 2005/51 du 20 avril 2005, relatives aux droits de l'homme et aux questions autochtones,

Rappelant aussi ses résolutions 6/12 du 28 septembre 2007, 6/36 du 14 décembre 2007, 9/7 du 24 septembre 2008 et 12/13 du 1^{er} octobre 2009,

Rappelant en outre que l'Assemblée générale a adopté, dans sa résolution 61/295 du 13 septembre 2007, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

Reconnaissant combien il est important pour les peuples autochtones de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres dénominations de communautés, toponymes et noms de personnes,

1. *Accueille* avec satisfaction le rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur les questions autochtones², et prie le Haut-Commissaire de continuer de lui soumettre un rapport annuel sur les droits des peuples autochtones, contenant des informations sur les éléments nouveaux pertinents ayant trait aux organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme, ainsi que sur les activités entreprises par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme au siège et sur le terrain qui contribuent à la promotion, au respect et à la pleine application des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ainsi que de s'assurer de l'efficacité avec laquelle sont appliquées les dispositions de la Déclaration;

² A/HRC/15/34.

2. *Se félicite* des activités menées par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones et des visites officielles qu'il a effectuées durant l'année écoulée, prend acte avec satisfaction de son rapport³, et encourage tous les gouvernements à répondre favorablement à ses demandes de visite;

3. *Demande* au Rapporteur spécial de rendre compte de la mise en œuvre de son mandat à l'Assemblée générale à sa soixante-sixième session;

4. *Se félicite* des activités du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, et prend acte avec satisfaction de son rapport sur sa troisième session⁴;

5. *Se félicite aussi* de l'achèvement par le Mécanisme d'experts de son rapport sur l'état d'avancement de l'étude sur les peuples autochtones et le droit de participer à la prise de décisions⁵, l'encourage à finaliser cette étude conformément à la résolution 12/13 du Conseil, en tenant compte des débats qui se sont tenus durant sa troisième session, et le prie de faire part d'exemples de bonnes pratiques à différents niveaux de la prise de décisions;

6. *Se félicite en outre* de la pratique adoptée à la troisième session du Mécanisme d'experts consistant à consacrer un temps déterminé au débat sur les études thématiques précédemment confiées au Mécanisme, et encourage les États à prendre part à ces débats et à y apporter leur contribution;

7. *Décide*, ayant à l'esprit le paragraphe 7 de sa résolution 12/13, de tenir chaque année, sans préjudice du résultat de l'examen de ses propres travaux et de son fonctionnement, et dans la limite des ressources disponibles, un dialogue avec le Mécanisme d'experts à l'issue de la présentation de son rapport;

8. *Décide également* de tenir, à sa dix-huitième session et dans la limite des ressources disponibles, une réunion-débat d'une demi-journée sur le rôle des langues et de la culture dans la promotion et la protection du bien-être et de l'identité des peuples autochtones;

9. *Décide en outre*, ayant à l'esprit la nécessité de veiller à la continuité du fonctionnement du Mécanisme d'experts et en application du paragraphe 8 de la résolution 12/13, que si la durée normale du mandat des membres du Mécanisme restera de trois ans conformément au paragraphe 6 de la résolution 6/36 du Conseil, celle de deux des cinq membres devant être élus en 2011 sera de deux ans, et que l'étalement des mandats sera arrêté par tirage au sort effectué par le Président du Conseil à l'issue de l'élection des cinq membres du Mécanisme;

10. *Se félicite* du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les incidences pratiques d'une modification du mandat du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones⁶, et recommande à l'Assemblée générale d'approuver la prolongation du mandat du Fonds de sorte que celui-ci serve aussi à faciliter la participation des représentants de communautés ou d'organisations autochtones aux sessions du Conseil et des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dans la perspective d'une participation plurielle et plus active et conformément aux règles et règlements applicables,

³ A/HRC/15/37.

⁴ A/HRC/15/36.

⁵ A/HRC/15/35.

⁶ A/HRC/15/38.

notamment la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1996;

11. *Reconnaît* l'importance des contributions de toutes les parties prenantes, y compris le Mécanisme d'experts, au processus d'examen par le Conseil de ses travaux et de son fonctionnement;

12. *Salue* le rôle que les institutions nationales de protection des droits de l'homme créées conformément aux Principes de Paris jouent dans la promotion des questions autochtones, et encourage ces institutions à développer et renforcer les capacités qui leur permettent de remplir ce rôle de manière efficace, y compris avec l'appui du Haut-Commissariat;

13. *Salue également* le Rapporteur spécial, l'Instance permanente sur les questions autochtones et le Mécanisme d'experts pour la coopération et la concertation suivies qu'ils entretiennent, et les prie de continuer de s'acquitter de leurs tâches de manière coordonnée;

14. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention de 1989 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) ou à y adhérer, et à envisager d'appuyer la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et se félicite du soutien accru des États à cette Déclaration;

15. *Encourage* les États qui ont approuvé la Déclaration sur les droits des peuples autochtones à adopter, en concertation avec les peuples autochtones et selon que de besoin, des mesures visant à réaliser les objectifs y énoncés;

16. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à une prochaine session, conformément à son programme de travail annuel.

31^e séance
30 septembre 2010

[Adoptée sans vote.]

15/10

Élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 8/13 du 18 juin 2008 et 12/7 du 1^{er} octobre 2009, dans lesquelles il a prié le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme d'élaborer et de finaliser un projet de principes et de directives en vue de l'élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille,

Se félicitant des points de vue exprimés par les acteurs concernés au sujet du projet de principes et de directives, comme demandé dans sa résolution 12/7,

Remerciant le Comité consultatif d'avoir finalisé le projet de principes et de directives en vue de l'élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille,

Notant que les principes et directives doivent être interprétés d'une manière conforme aux obligations des États en vertu du droit international des droits de l'homme, y compris les conventions applicables,

1. *Prend note avec satisfaction* des principes et directives en vue de l'élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille que lui a soumis le Comité consultatif⁷;

2. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de diffuser comme il convient les principes et directives;

3. *Encourage* les gouvernements ainsi que les organes, institutions spécialisées, fonds et programmes concernés des Nations Unies, d'autres organisations intergouvernementales et les organismes nationaux dans le domaine des droits de l'homme à tenir compte comme il convient de ces principes et directives en formulant et en mettant en œuvre leur politique et mesures concernant les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille;

4. *Encourage* tous les acteurs concernés de la société, notamment les hôpitaux, les écoles, les universités, les groupes et organisations religieux, les entreprises, la presse écrite et les chaînes de radio et de télévision ainsi que d'autres organisations non gouvernementales à tenir dûment compte, selon qu'il convient, des principes et directives dans le cadre de leurs activités;

5. *Invite* l'Assemblée générale à examiner, selon qu'il convient, la question de l'élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille, notamment les moyens qui permettraient de mieux faire connaître les principes et directives.

31^e séance
30 septembre 2010

[Adoptée sans vote.]

15/18

Détention arbitraire

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les articles 3, 9, 10 et 29 ainsi que les autres dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant les articles 9 à 11 et 14 à 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant également les résolutions 1991/42 et 1997/50 de la Commission des droits de l'homme, en date respectivement du 5 mars 1991 et du 15 avril 1997, et les résolutions 6/4 et 10/9 du Conseil des droits de l'homme, en date respectivement du 28 septembre 2007 et du 26 mars 2009,

Rappelant en outre la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, intitulée «Conseil des droits de l'homme»,

Rappelant sa résolution 5/1 intitulée «Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme» et sa résolution 5/2 intitulée «Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales», datées du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

⁷ A/HRC/15/30, annexe.

Célébrant le vingtième anniversaire de la création du Groupe de travail sur la détention arbitraire et saisissant l'occasion pour faire mieux connaître la persistance de la privation arbitraire de liberté,

1. *Souligne* l'importance des travaux du Groupe de travail sur la détention arbitraire;
2. *Prend note avec intérêt* du dernier rapport du Groupe de travail⁸, y compris les recommandations qui y figurent;
3. *Prie* les États concernés de tenir compte des points de vue du Groupe de travail et, si nécessaire, de prendre des mesures appropriées pour remédier à la situation des personnes privées arbitrairement de leur liberté et d'informer le Groupe de travail des mesures ainsi prises;
4. *Encourage* tous les États:
 - a) À accorder l'attention voulue aux recommandations du Groupe de travail;
 - b) À prendre les mesures appropriées pour veiller à ce que leur législation, leur réglementation et leurs pratiques restent conformes aux normes internationales pertinentes et aux instruments de droit international pertinents applicables;
 - c) À respecter et à promouvoir le droit de quiconque se trouve arrêté ou détenu pour un motif pénal à être présenté rapidement à un juge ou à un autre responsable autorisé par la loi à exercer des pouvoirs judiciaires et à avoir droit à un procès dans un délai raisonnable ou à être libéré;
 - d) À respecter et à promouvoir le droit de quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention d'introduire un recours devant un tribunal, afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale, conformément à leurs obligations internationales;
 - e) À veiller à ce que le droit mentionné à l'alinéa *d* ci-dessus soit également respecté en cas d'internement administratif, y compris lorsque cette mesure est liée à la législation relative à la sécurité publique;
 - f) À veiller à ce que quiconque se trouve arrêté ou détenu pour un motif pénal dispose du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, y compris la possibilité d'engager un conseil, et de communiquer avec lui;
 - g) À veiller à ce que les conditions de la détention avant jugement ne nuisent pas à l'équité du procès;
5. *Encourage aussi* tous les États à coopérer avec le Groupe de travail et à envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite, afin de lui permettre de remplir son mandat avec encore plus d'efficacité;
6. *Note avec préoccupation* qu'une proportion croissante d'appels urgents du Groupe de travail sont restés sans réponse et prie instamment les États concernés d'accorder l'attention voulue aux appels urgents qui leur sont adressés par le Groupe de travail sur une base strictement humanitaire et sans préjuger de ses éventuelles conclusions finales, ainsi qu'à la communication relative à la même affaire, conformément à la procédure de plainte habituelle;
7. *Encourage* le Groupe de travail, en conformité avec ses méthodes de travail, à continuer de fournir à l'État concerné les renseignements pertinents et détaillés relatifs

⁸ A/HRC/13/30.

aux allégations de détention arbitraire afin de faciliter une réponse rapide et approfondie à ces communications, sans préjudice de la nécessité pour l'État concerné de coopérer avec le Groupe de travail;

8. *Note avec une vive inquiétude* que le Groupe de travail reçoit de plus en plus d'informations faisant état de représailles à l'encontre de personnes qui faisaient l'objet d'un appel urgent ou d'un avis ou qui appliquaient une recommandation du Groupe de travail, et demande aux États concernés de prendre des mesures appropriées pour prévenir de tels actes et combattre l'impunité en enquêtant rapidement et efficacement sur tous les cas d'intimidation et de représailles présumés, afin de traduire leurs auteurs en justice et d'offrir aux victimes des voies de recours adaptées;

9. *Exprime ses vifs remerciements* aux États qui ont coopéré avec le Groupe de travail et ont répondu à ses demandes d'informations, et invite tous les États concernés à faire preuve du même esprit de coopération;

10. *Note avec satisfaction* que le Groupe de travail a été informé de la libération de certaines personnes dont la situation avait été portée à son attention, tout en déplorant le grand nombre de cas non encore résolus;

11. *Décide* de proroger d'une nouvelle période de trois ans le mandat du Groupe de travail, conformément aux résolutions 1991/42 et 1997/50 de la Commission des droits de l'homme et à la résolution 6/4 du Conseil;

12. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Groupe de travail, en particulier le personnel et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en ce qui concerne les missions sur le terrain;

13. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser en 2011, dans la limite des ressources disponibles, une célébration d'une journée pour commémorer le vingtième anniversaire de la création du Groupe de travail;

14. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de la détention arbitraire conformément à son programme de travail.

32^e séance
30 septembre 2010

[Adoptée sans vote.]

15/21

Le droit de réunion et d'association pacifiques

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et des autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant les objectifs et les principes énoncés dans la Charte ainsi que les droits et les libertés fondamentales consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont engagés à promouvoir en coopération avec l'Organisation le respect et l'exercice universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant également la résolution 2005/37 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2005, et les autres résolutions pertinentes,

Réaffirmant que toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques et que nul ne peut être obligé de faire partie d'une association,

Reconnaissant l'importance du droit de réunion et d'association pacifiques pour la pleine réalisation des droits civils et politiques, et des droits économiques, sociaux et culturels,

Considérant que le droit de réunion et d'association pacifiques est une composante essentielle de la démocratie qui offre des possibilités inestimables, entre autres celles d'exprimer des opinions politiques, de s'adonner à des activités littéraires et artistiques et à d'autres occupations culturelles, économiques et sociales, de pratiquer sa religion ou sa croyance, de former des syndicats et des coopératives ou d'y adhérer, et de choisir pour représenter ses intérêts des dirigeants qui ont à rendre des comptes,

Considérant également que l'exercice du droit de réunion et d'association pacifiques sans autres restrictions que celles qu'autorise le droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme, est indispensable à la pleine jouissance de ce droit, en particulier là où des individus professent des convictions religieuses ou politiques minoritaires ou dissidentes,

Considérant l'importance critique du mandat, du rôle, des compétences et des mécanismes et des procédures spécialisés de contrôle de l'Organisation internationale du Travail en matière de droit d'association des employeurs et des travailleurs,

Rappelant sa résolution 5/1 intitulée «Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme», et sa résolution 5/2 intitulée «Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales» en date du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Demande* à tous les États de respecter et protéger le droit de réunion pacifique et de libre association dont jouissent tous les individus, y compris en ce qui concerne les élections et les personnes professant des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, ou défendant la cause des droits de l'homme, des syndicalistes et de tous ceux, y compris les migrants, qui cherchent à exercer ou promouvoir ce droit, et de faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion et d'association pacifiques soient conformes aux obligations que leur impose le droit international relatif aux droits de l'homme;

2. *Demande* au Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'aider les États à promouvoir et protéger le droit de réunion et d'association pacifiques, notamment par l'intermédiaire de son programme d'assistance technique, à la demande des États, et de coopérer avec les institutions internationales et les organismes des Nations Unies compétents pour aider les États à promouvoir et protéger ce droit;

3. *Invite* la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et les autres parties intéressées, qui facilite la réalisation des buts et des principes de l'Organisation des Nations Unies, à promouvoir la jouissance du droit de réunion et d'association pacifiques;

4. *Rappelle* que, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et d'association peut faire l'objet de certaines restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de

l'ordre public ou pour protéger la santé et la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui;

5. *Décide* de nommer pour trois ans un rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques, qui aura pour attributions:

a) De rassembler les renseignements pertinents, notamment quant aux pratiques et aux acquis des États, sur la promotion et la protection du droit de réunion et d'association pacifiques, d'étudier les tendances, les faits nouveaux et les difficultés que présente l'exercice de ce droit et faire des recommandations sur les moyens de le promouvoir et de le protéger sous toutes ses formes;

b) De faire figurer dans son premier rapport, en sollicitant l'avis des États, un schéma d'examen détaillé des pratiques conseillées, y compris les pratiques et les acquis des États, susceptibles de promouvoir et protéger le droit de réunion et d'association pacifiques, en prenant largement en considération les éléments de réflexion utiles dont dispose le Conseil;

c) De solliciter des renseignements des gouvernements, des organisations non gouvernementales, des parties intéressées et des autres interlocuteurs compétents en la matière, de recevoir ces renseignements et d'y répondre, en vue de promouvoir et protéger le droit de réunion et d'association pacifiques;

d) D'intégrer la problématique hommes-femmes dans toutes les activités relevant de son mandat;

e) De concourir à la fourniture d'une assistance technique et de services consultatifs fournis par le Haut-Commissariat pour mieux promouvoir et protéger le droit de réunion et d'association pacifiques;

f) De signaler les violations du droit de réunion et d'association pacifiques en quelque lieu qu'elles se produisent ainsi que les faits de discrimination, de menace, de recours à la violence, de harcèlement, de persécution, d'intimidation ou de représailles qui visent les personnes exerçant ce droit, et d'attirer l'attention du Conseil et du Haut-Commissaire sur les cas particulièrement préoccupants;

g) De procéder dans son travail de manière à ne pas étendre son mandat, afin d'éviter tout chevauchement, aux questions relevant de la compétence spéciale que l'Organisation internationale du Travail et ses mécanismes et procédures de contrôle spécialisés exercent en matière de droit de réunion et d'association des employeurs et des travailleurs;

h) De travailler en coordination avec les autres mécanismes du Conseil, les autres organes de l'Organisation des Nations Unies compétents et les organes créés en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter de faire double emploi avec eux;

6. *Engage* les États à prêter leur concours et à offrir une coopération sans réserve au rapporteur spécial lorsqu'il exerce ses fonctions, à lui communiquer tous les renseignements qu'il réclame, à répondre rapidement à ses communications et à ses appels urgents, et à donner une suite favorable à ses demandes de visite;

7. *Invite* le Haut-Commissaire, les mandataires des procédures spéciales du Conseil et des organes créés en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme à prêter attention lorsqu'ils exercent leurs fonctions à la situation des personnes dont le droit de réunion et d'association pacifiques a été violé;

8. *Prie* le rapporteur spécial de faire tous les ans rapport à lui-même sur les activités relevant de son mandat;

9. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire de fournir au rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires à l'accomplissement de son mandat;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de la question du droit de réunion et d'association pacifiques conformément à son programme de travail.

32^e séance
30 septembre 2010

[Adoptée sans vote.]

15/23

Élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, ses buts et principes,

S'inspirant également de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁹, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptés le 15 septembre 1995 par la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹⁰, et les conférences d'examen de 2005 et 2010, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés le 8 septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée¹¹ et le document final de la Conférence d'examen de Durban, adopté le 24 avril 2009¹²,

Se félicitant de la création de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme, également désignée ONU-Femmes,

Conscient des difficultés auxquelles doivent encore faire face tous les pays du monde pour mettre un terme à l'inégalité entre les hommes et les femmes,

Rappelant les conclusions de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle», la déclaration adoptée à la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme et le Document final de la Conférence d'examen de Durban,

Rappelant également les résolutions 2000/13, du 17 avril 2000, 2001/34, du 23 avril 2001 et 2003/22, du 22 avril 2003, de la Commission des droits de l'homme, ainsi que la résolution 6/30, du 14 décembre 2007, du Conseil, sur la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies, et la

⁹ Voir A/CONF.157/24 (Part. I), chap. III.

¹⁰ Voir A/CONF.177/20/Rev.1, chap. I.

¹¹ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

¹² Voir A/CONF.211/8, chap. I.

résolution 12/17, du 2 octobre 2009, du Conseil, sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Gardant à l'esprit que les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, interdisent la discrimination fondée sur le sexe et comportent des garanties visant à assurer l'égalité des femmes et des hommes, des filles et des garçons, en ce qui concerne l'exercice de leurs droits civils, politiques, sociaux et culturels sur un pied d'égalité,

Gravement préoccupé par le fait qu'en tous lieux les femmes continuent d'être victimes d'importants désavantages dus à la législation et aux pratiques discriminatoires, et que l'égalité *de jure* et *de facto* n'a été réalisée dans aucun pays au monde,

Constatant que les femmes doivent faire face à de multiples formes de discrimination,

Réaffirmant la nécessité de redoubler d'efforts pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes partout dans le monde,

Constatant que la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité, dans tous les domaines de la vie, est indispensable au développement économique et social, global et intégral de tout pays,

Constatant également que l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, incombe en premier chef aux États, et que la contribution du système des droits de l'homme de l'ONU à ces efforts est importante,

Conscient que l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes exige de tenir compte du contexte socioéconomique spécifique dans lequel elles se trouvent, et considérant que les lois, politiques, coutumes et traditions qui limitent la possibilité pour les femmes de participer pleinement, sur un pied d'égalité, au processus de développement et à la vie publique et politique, sont discriminatoires et risquent de contribuer à la féminisation de la pauvreté,

Rappelant ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs tâches conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Réaffirme* que les États ont l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination exercée à l'encontre des femmes par toute personne, organisation ou entreprise;

2. *Se félicite* de l'engagement pris par la communauté internationale de mettre pleinement en œuvre les objectifs du Millénaire pour le développement, et soulignant à cet égard que les chefs d'État ont exprimé la volonté de promouvoir l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes comme étant des moyens efficaces pour lutter contre la pauvreté, la faim et les maladies, et stimuler un développement qui soit véritablement durable;

3. *Se félicite aussi* des efforts accomplis par les États dans le monde entier pour réformer leurs systèmes juridiques de manière à éliminer les obstacles qui s'opposent à ce que les femmes exercent pleinement et effectivement leurs droits fondamentaux;

4. *Se déclare préoccupé* par le fait qu'en dépit de l'engagement qui avait été pris à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et lors de l'examen réalisé par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire de modifier ou d'abolir les

lois qui sont encore discriminatoires à l'encontre des femmes et des filles, un grand nombre de ces lois sont toujours en vigueur et continuent d'être appliquées, empêchant ainsi les femmes et les filles d'exercer pleinement leurs droits fondamentaux;

5. *Engage* les États à s'acquitter des obligations et engagements internationaux qu'ils ont pris d'abroger toutes les lois qui donnent encore lieu à une discrimination fondée sur le sexe, et de mettre fin aux préjugés contre les femmes dans l'administration de la justice, ces lois violant leur droit fondamental d'être protégées contre la discrimination;

6. *Constate* que l'inégalité des femmes devant la loi ne leur a pas permis de bénéficier de l'égalité des chances en ce qui concerne l'éducation, l'accès à la santé, la participation à l'économie, l'accès au marché du travail, avec les écarts en matière de salaires et d'avantages qui en sont le corollaire, la participation à la vie publique et politique, l'accès aux processus de prise de décisions, les droits de succession, la propriété foncière, les services financiers, notamment les prêts, la nationalité et la capacité juridique, entre autres, qu'elle a accru leur exposition à la discrimination et à la violence, et que tous les pays rencontrent des difficultés dans ces domaines;

7. *Reconnaît* le travail effectué par la Commission de la condition de la femme, le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les Rapporteurs spéciaux du Conseil sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, sur les formes contemporaines d'esclavage, et d'autres organes, institutions et mécanismes compétents de l'ONU en vue d'éliminer la discrimination dans la législation et dans la pratique dans le monde entier;

8. *Insiste* sur le rôle important que jouent les femmes dans le développement économique et la lutte contre la pauvreté, et souligne la nécessité de promouvoir le principe de l'égalité de salaire pour un travail égal ou d'égale valeur, de faire en sorte que la valeur du travail non rémunéré des femmes soit reconnue et d'élaborer et promouvoir des politiques qui permettent de concilier l'emploi et les responsabilités familiales;

9. *Engage* les États à assurer la pleine représentation des femmes et leur pleine participation dans des conditions d'égalité, à la prise des décisions politiques, sociales et économiques, condition essentielle pour l'égalité des sexes, ainsi que l'autonomisation des femmes et des filles, un facteur déterminant dans la lutte contre la pauvreté;

10. *Se félicite* en particulier de l'activité du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes concernant l'égalité des femmes devant la loi;

11. *Reconnaît* le rôle important joué par le Conseil dans l'examen de la question de la discrimination à l'égard des femmes, tant dans la législation que dans la pratique;

12. *Accueille avec satisfaction* la mise sur pied d'un groupe d'étude sur l'égalité devant la loi à la onzième session du Conseil;

13. *Note* que, bien que les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme et les procédures spéciales s'intéressent, dans une certaine mesure, à la discrimination à l'égard des femmes en vertu de leurs mandats, l'attention qu'ils portent à cette question n'est pas systématique;

14. *Prend acte* du travail effectué par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la question;

15. *Prend note* de l'étude thématique sur la discrimination de droit et de fait à l'encontre des femmes, et la façon dont la question est traitée dans l'ensemble du système des Nations Unies relatif aux droits de l'homme, établie par le Haut-Commissariat¹³;

16. *Se félicite* de la réunion-débat d'une demi-journée sur la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique;

17. *Demande* aux États d'attacher une attention particulière à la discrimination à l'égard des femmes en situations de vulnérabilité, telles que les femmes vivant dans la pauvreté, les femmes migrantes, les femmes handicapées et les femmes appartenant à des minorités;

18. *Décide* de constituer, pour un période de trois ans, un groupe de travail composé de cinq experts indépendants, équilibré sur le plan de la représentation géographique, chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, qui aura pour tâches:

a) D'instaurer un dialogue avec les États, les organismes compétents des Nations Unies, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les experts de différents systèmes juridiques et les organisations de la société civile, pour recenser, promouvoir et échanger des vues sur les meilleures pratiques ayant trait à l'élimination des lois qui établissent une discrimination à l'égard des femmes ou dont la mise en œuvre a un effet discriminatoire sur les femmes, et établir à cet égard un inventaire des meilleures pratiques;

b) De réaliser une étude, avec le concours et compte tenu des vues des États et des organismes compétents des Nations Unies, des institutions nationales de défense des droits de l'homme et des organisations de la société civile, portant sur la façon dont le groupe de travail pourrait coopérer avec les États pour que ceux-ci s'acquittent de leur engagement d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique;

c) De formuler des recommandations sur l'amélioration de la législation et la mise en œuvre de la loi, en vue de contribuer à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier l'objectif 3 sur la promotion de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes;

d) De travailler en étroite coordination, dans le cadre de l'exécution de son mandat, avec d'autres procédures spéciales, organes subsidiaires du Conseil, les organismes pertinents des Nations Unies, notamment la Commission de la condition de la femme et ONU-Femmes, le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et d'autres organes conventionnels, compte tenu de leurs mandats respectifs, pour éviter les doubles emplois;

e) De tenir compte des avis d'autres parties prenantes, notamment les mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme pertinents, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de la société civile;

f) De présenter un rapport annuel au Conseil, en commençant à sa vingtième session, portant sur la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, ainsi que sur les bonnes pratiques relatives à l'élimination de cette discrimination, en s'inspirant des conclusions des mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme et du système des Nations Unies dans son ensemble;

19. *Invite* tous les États à coopérer avec le groupe de travail et à l'aider à s'acquitter de sa tâche, à lui fournir toutes les informations disponibles dont il aurait besoin

¹³ A/HRC/15/40.

et à envisager sérieusement de répondre favorablement aux demandes concernant des missions qu'il souhaiterait faire dans leurs pays, et à lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

20. *Invite* les institutions, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les organes conventionnels et les acteurs de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé, à coopérer pleinement avec le groupe de travail dans l'exercice de son mandat;

21. *Demande* au Groupe de travail de mettre ses rapports à la disposition de l'Assemblée générale, de la Commission de la condition de la femme, d'ONU-Femmes et d'autres entités des Nations Unies concernées;

22. *Demande également* au Groupe de travail de contribuer aux efforts que déploie le Haut-Commissariat en matière d'assistance technique ou de services consultatifs pour promouvoir davantage l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

23. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir toutes les ressources humaines et l'assistance financière nécessaires au groupe de travail pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

24. *Décide* de poursuivre l'examen de la question conformément à son programme de travail annuel.

33^e séance
1^{er} octobre 2010

[Adoptée sans vote.]

15/26

Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies,

Rappelant toutes les résolutions sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil et la Commission des droits de l'homme, notamment la résolution 62/145 de l'Assemblée datée du 18 décembre 2007,

1. *Prend acte avec satisfaction* des larges consultations menées par le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, y compris les différentes consultations gouvernementales régionales concernant les formes traditionnelles ou nouvelles d'activités mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en particulier concernant les effets des activités des sociétés militaires et de sécurité privées sur l'exercice des droits de l'homme;

2. *Prend également acte avec satisfaction* du large processus de consultation mené par le Groupe de travail concernant le contenu et le champ d'application d'un éventuel projet de convention relative aux sociétés privées qui proposent sur le marché international des services d'assistance et de conseil dans le domaine militaire et d'autres services militaires

et liés à la sécurité, y compris une série de consultations gouvernementales régionales et de consultations avec des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, des institutions universitaires et des experts;

3. *Prend note* des principes et des principaux éléments du projet de convention sur les sociétés militaires et de sécurité privées proposé par le Groupe de travail dans son rapport¹⁴;

4. *Décide*, à des fins de transparence et d'ouverture totale, de créer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international, y compris, entre autres, l'option consistant à élaborer un instrument juridique contraignant relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité, y compris leur responsabilité, en tenant compte des principes, des principaux éléments et du projet de texte proposés par le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes;

5. *Décide aussi* que le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée tiendra une session de cinq jours ouvrables par an pendant une période de deux ans, et que sa première session interviendra au plus tard en mai 2011;

6. *Décide en outre* que le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée présentera ses recommandations à la vingt et unième session du Conseil;

7. *Affirme* qu'il importe de donner au groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée les compétences techniques nécessaires et les conseils d'experts lui permettant d'accomplir son mandat, et décide que les membres du Groupe de travail sur l'utilisation des mercenaires qui ont participé à l'élaboration des principes, des principaux éléments et du projet de texte d'une éventuelle convention participeront aux activités du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée en tant que conseillers;

8. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée toutes les ressources financières et humaines nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

34^e séance
1^{er} octobre 2010

[Adoptée par 32 voix contre 12 avec 3 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Guatemala, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kirghizistan, Malaisie, Mauritanie, Maurice, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Qatar, Sénégal, Thaïlande, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre:

Belgique, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Japon, Pologne, République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Ukraine.

Se sont abstenus:

Maldives, Norvège, Suisse.]

¹⁴ A/HRC/15/25.

II. Résolutions

15/1

Suite donnée au rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits concernant l'incident de la flottille humanitaire

Pour le texte de la résolution, voir page 2 ci-dessus.

15/2

Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude et que l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes,

Tenant compte de la Convention de 1926 relative à l'esclavage, de la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage et de la Convention n° 29 de 1930 de l'Organisation internationale du Travail sur le travail forcé, ainsi que d'autres instruments internationaux pertinents, qui interdisent toutes les formes d'esclavage et appellent les gouvernements à éradiquer de telles pratiques,

Rappelant que la Déclaration et le Programme d'action de Durban condamnent fermement le fait que l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage existent encore aujourd'hui dans certaines régions du monde et prient instamment les États de prendre des mesures immédiates à titre prioritaire pour mettre fin à ces pratiques, qui constituent des violations flagrantes des droits de l'homme,

Réaffirmant la résolution 6/14 du Conseil, en date du 28 septembre 2007,

Condamnant les formes contemporaines d'esclavage, conscient qu'elles sont un problème mondial qui touche tous les continents et la plupart des pays du monde, et invitant les États à prendre d'urgence les mesures appropriées pour mettre un terme à ces pratiques,

Profondément préoccupé par le fait que, selon les estimations minimales, plus de 12 millions de personnes seraient réduites en esclavage et que le problème semble s'aggraver,

Conscient qu'une large coopération internationale entre les États ainsi qu'entre les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées est essentielle pour lutter efficacement contre les formes contemporaines d'esclavage,

Rappelant ses résolutions 5/1 («Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme») et 5/2 («Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme»), en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Convaincu que la question des formes contemporaines d'esclavage doit rester à l'ordre du jour du Conseil,

Tenant compte du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage et de son importance pour le traitement des questions soulevées par la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage,

1. *Se félicite* des travaux et prend note avec satisfaction des rapports de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage¹⁵, qui sont axés entre autres choses sur les questions de servitude pour dette et de servitude domestique;

2. *Se félicite aussi* de la coopération des États qui ont agréé les demandes de visite de la Rapporteuse spéciale et répondu à ses demandes d'informations;

3. *Décide* de renouveler le mandat de la Rapporteuse spéciale pour une durée de trois ans;

4. *Décide aussi* que la Rapporteuse spéciale examinera toutes les formes contemporaines d'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage, mais en particulier celles définies dans la Convention de 1926 relative à l'esclavage et dans la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, ainsi que toutes les autres questions traitées auparavant par le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, et fera rapport à ce sujet; dans l'exercice de son mandat, la Rapporteuse spéciale devra:

a) Promouvoir l'application effective des normes et règles internationales concernant l'esclavage;

b) Demander aux gouvernements, aux organes conventionnels, aux procédures spéciales, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales, aux organisations non gouvernementales et aux autres sources pertinentes des informations sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris sur les pratiques esclavagistes, recevoir de telles informations et en échanger et, au besoin et conformément à la pratique actuelle, réagir efficacement en présence d'informations fiables concernant des violations présumées des droits de l'homme, en vue de protéger les droits fondamentaux des victimes de l'esclavage et de prévenir les violations;

c) Recommander des initiatives et des mesures applicables aux niveaux national, régional et international pour éliminer les pratiques esclavagistes où qu'elles se produisent, y compris des mesures s'attaquant aux causes et aux conséquences des formes contemporaines d'esclavage, comme la pauvreté, la discrimination et les conflits, ainsi qu'aux facteurs de la demande, et des mesures visant à renforcer la coopération internationale;

d) Mettre principalement l'accent sur les aspects des formes contemporaines d'esclavage qui ne sont pas couverts par les mandats existants du Conseil des droits de l'homme;

5. *Prie* la Rapporteuse spéciale, dans l'exercice de son mandat:

a) D'examiner attentivement les questions spécifiques relevant de son mandat et de présenter des exemples de pratiques efficaces ainsi que des recommandations pertinentes;

b) De tenir compte de l'âge et du sexe des personnes concernées par les formes contemporaines d'esclavage;

6. *Encourage* la Rapporteuse spéciale à rassembler et analyser des exemples de législation nationale relative à l'interdiction de l'esclavage et des pratiques analogues à

¹⁵ A/HRC/9/20, A/HRC/12/21 et Add.1 et A/HRC/15/20 et Add.1 à 4.

l'esclavage, afin d'aider les États dans leur action nationale de lutte contre les formes contemporaines d'esclavage;

7. *Engage* tous les gouvernements à coopérer avec la Rapporteuse spéciale et à l'aider à exercer le mandat et les fonctions dont elle est investie, à lui fournir toutes les informations demandées et à envisager sérieusement de répondre positivement à ses demandes de visite, pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

8. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies – y compris les institutions spécialisées –, les organisations intergouvernementales régionales, les gouvernements, les experts indépendants, les institutions intéressées et les organisations non gouvernementales à collaborer autant que possible avec la Rapporteuse spéciale aux fins de l'exécution de son mandat;

9. *Encourage* la Rapporteuse spéciale à continuer de collaborer pleinement et effectivement avec tous les autres mécanismes pertinents de défense des droits de l'homme, en tenant pleinement compte de leur contribution tout en évitant les chevauchements d'activités;

10. *Prie* la Rapporteuse spéciale de présenter au Conseil des droits de l'homme un rapport annuel sur les activités entreprises dans le cadre de son mandat, ainsi que des recommandations sur les mesures à prendre pour combattre et éradiquer les formes contemporaines d'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage et pour protéger les droits fondamentaux des victimes de ces pratiques;

11. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Rapporteuse spéciale, dans les limites des ressources existantes, tous les moyens humains et financiers nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat.

30^e séance
29 septembre 2010

[Adoptée sans vote.]

15/3

Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des articles 7, 8, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2, 4, 9, 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, les Principes de base relatifs au rôle du barreau, les Principes directeurs applicables au rôle des procureurs et les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire,

Convaincu qu'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial, un barreau indépendant et un parquet objectif et impartial capable d'exercer ses fonctions en conséquence, ainsi que l'intégrité du système judiciaire sont des préalables indispensables à la protection des droits de l'homme, à l'application de la règle de droit et à la garantie de procès équitables et de l'absence de discrimination dans l'administration de la justice,

Rappelant toutes ses résolutions et décisions antérieures, ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire et l'intégrité de l'appareil judiciaire,

Reconnaissant combien il importe que le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats soit en mesure de coopérer étroitement, dans le cadre de son mandat, avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le domaine des services consultatifs et de la coopération technique, en vue de garantir l'indépendance des juges et des avocats,

Constatant que les ordres des avocats, les associations professionnelles de magistrats et les organisations non gouvernementales jouent un rôle important dans la défense du principe de l'indépendance des juges et des avocats,

Rappelant que les procureurs exercent leurs fonctions conformément à la loi, en toute équité, de manière cohérente et diligente, respectent et protègent la dignité humaine et défendent les droits de la personne, contribuant ainsi à garantir une procédure régulière et le bon fonctionnement de la justice pénale,

Soulignant que les juges, les procureurs et les avocats jouent un rôle crucial dans la protection du droit intangible de ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant qu'il est indispensable de veiller à ce que les procureurs possèdent les qualifications professionnelles nécessaires à l'exercice de leurs fonctions en améliorant les méthodes de recrutement et de formation juridique et professionnelle, et en leur fournissant tous les moyens nécessaires pour remplir convenablement leur mission de lutte contre la criminalité,

Rappelant également la nécessité d'avoir dans chaque État un ensemble de recours efficaces pour remédier aux violations des droits de l'homme et que l'administration de la justice, notamment les organes chargés de la répression et des poursuites et, surtout, un corps judiciaire et un barreau indépendants, en pleine conformité avec les normes énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, est essentielle à la pleine réalisation de ces droits, sans discrimination aucune, et indispensable à la démocratisation et à un développement durable,

Notant avec préoccupation les atteintes de plus en plus fréquentes à l'indépendance des magistrats, des avocats, des procureurs et des personnels et auxiliaires de justice,

Réaffirmant sa résolution 8/6 du 18 juin 2008 relative au mandat du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats,

1. *Encourage* les États à prendre en considération les principes et les paramètres individuels et institutionnels destinés à garantir de manière effective l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'exercice libre et indépendant de leurs activités par les avocats et les juristes, comme indiqué dans les rapports antérieurs présentés par le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats au Conseil¹⁶ et à l'Assemblée générale¹⁷;

2. *Prend note avec intérêt* du dernier rapport de la Rapporteuse spéciale¹⁸, qui souligne notamment que la formation continue et l'éducation aux droits de l'homme est un facteur essentiel pour assurer l'indépendance des juges et des avocats ainsi que l'objectivité et l'impartialité des procureurs, et leur permettre d'exercer leurs fonctions en conséquence, et il invite tous les gouvernements et les organismes nationaux compétents, tels que les ordres des avocats, les associations de magistrats et les universités, à examiner avec attention les conclusions et recommandations formulées dans le rapport;

¹⁶ A/HRC/11/41.

¹⁷ A/64/181.

¹⁸ A/HRC/14/26.

3. *Demande* à la Rapporteuse spéciale d'entreprendre, dans la limite des ressources disponibles et avec l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, une étude thématique globale destinée à évaluer l'éducation aux droits de l'homme et la formation continue des juges, des procureurs, des avocats commis d'office et des avocats, comportant des recommandations pour un suivi approprié, et de la présenter au Conseil à sa vingtième session;

4. *Prie également* la Rapporteuse spéciale de réfléchir à la nécessité de paramètres individuels et institutionnels supplémentaires, et à en élaborer, le cas échéant, qui soient propres à assurer et à renforcer l'objectivité et l'impartialité des procureurs et du ministère public, ainsi que leur capacité d'exercer en conséquence leurs fonctions de protection des droits de l'homme et de promotion de l'administration impartiale de la justice;

5. *Encourage* les États à favoriser la diversité dans la composition des organes du pouvoir judiciaire et à faire en sorte que les critères de recrutement et la sélection des magistrats ne soient pas discriminatoires;

6. *Encourage également* les États à envisager d'inviter des entités nationales compétentes, telles que les ordres des avocats, les associations de magistrats et les universités, à promouvoir l'éducation et la formation des juges, des procureurs, des avocats commis d'office et des avocats, et à veiller à ce que ces derniers soient régulièrement informés, selon que de besoin, des évolutions intervenant dans le droit international des droits de l'homme;

7. *Exhorte* tous les États à respecter et à préserver l'indépendance des juges et des avocats et l'objectivité et l'impartialité des procureurs, ainsi que leur capacité à s'acquitter de leurs fonctions en conséquence et, à cet effet, à prendre des mesures efficaces sur le plan législatif et celui de l'application des lois et les autres mesures requises pour leur permettre d'accomplir leurs tâches professionnelles à l'abri de toute forme de harcèlement ou d'intimidation;

8. *Engage* les États à protéger les juges, les avocats et les procureurs, ainsi que leur famille, contre la violence, les menaces, les représailles et le harcèlement dont ils pourraient être victimes du fait de leurs fonctions;

9. *Exhorte* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider à s'acquitter des tâches qui lui incombent, à lui fournir toutes les informations voulues et à répondre promptement aux communications qu'il leur adresse;

10. *Invite* la Rapporteuse spéciale à collaborer avec les partenaires intéressés du système des Nations Unies dans les domaines relevant de son mandat, notamment, et selon que de besoin, le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit récemment créé;

11. *Invite* les gouvernements à envisager sérieusement de donner une suite favorable aux demandes de visites sur leur territoire émanant du Rapporteur spécial, et exhorte les États à engager un dialogue constructif avec lui sur le suivi et la mise en œuvre de ses recommandations afin de lui permettre d'exercer son mandat avec une efficacité accrue;

12. *Encourage* la Rapporteuse spéciale à continuer de faire des recommandations concrètes en ce qui concerne la protection et le renforcement de l'indépendance des juges, des avocats et des personnels et auxiliaires de justice, ainsi que l'objectivité et l'impartialité des procureurs et leur capacité d'exercer leurs fonctions, notamment en fournissant des services consultatifs ou une assistance technique, en consultation avec le Haut-Commissariat, lorsqu'un État en fait la demande;

13. *Encourage également* la Rapporteuse spéciale à faciliter la fourniture d'assistance technique, notamment en coopérant avec d'autres partenaires pertinents;

14. *Encourage* les gouvernements qui ont des difficultés à garantir l'indépendance des juges et des avocats, l'objectivité et l'impartialité des procureurs et leur capacité d'exercer leurs fonctions en conséquence, ou qui sont résolus à prendre des mesures pour mettre en œuvre ces principes, à consulter la Rapporteuse spéciale et à faire appel à ses services, par exemple en l'invitant dans leur pays;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question conformément à son programme de travail annuel.

30^e séance
29 septembre 2010

[Adoptée sans vote.]

15/4

Le droit à l'éducation: suivi de la résolution 8/4 du Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant ses résolutions relatives au droit à l'éducation, en particulier la résolution 8/4 en date du 18 juin 2008 et la résolution 11/6 en date du 17 juin 2009, et rappelant les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme sur le sujet,

Réaffirmant aussi le droit de toute personne à l'éducation, consacré notamment par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et d'autres instruments internationaux pertinents,

Ayant à l'esprit les faits nouveaux importants survenus récemment et les difficultés qui continuent de faire obstacle à la promotion et à la protection des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier du droit à l'éducation, aux niveaux national, régional et international,

Profondément préoccupé de ce que, si la tendance actuelle se poursuit, certains objectifs fondamentaux de l'initiative Éducation pour tous adoptée lors du Forum mondial sur l'éducation, tenu à Dakar en avril 2000, ne seront pas atteints d'ici à 2015, notamment l'objectif de l'enseignement primaire pour tous, malgré certains progrès accomplis ces dernières années sur la voie de la réalisation de ces objectifs, et conscient de la nécessité d'accroître les efforts en ce sens à tous les niveaux,

Profondément préoccupé en outre de ce que, d'après le Rapport mondial de suivi sur l'Éducation pour tous de 2010 de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la crise financière mondiale risque de créer une génération perdue dont les chances dans la vie auront été irrémédiablement amoindries parce que le droit à l'éducation de ces enfants n'aura pas été protégé,

Ayant à l'esprit le rôle que joue la pleine réalisation du droit à l'éducation pour aider à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement,

Accueillant avec satisfaction «1But: l'éducation pour tous», initiative conjointe de la Campagne mondiale pour l'éducation et de la Fédération internationale de football,

y compris la tenue du Sommet mondial sur l'éducation le jour de la finale de la Coupe du monde à Pretoria en juillet 2010,

Gardant présente à l'esprit l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 64/290 en date du 9 juillet 2010, sur le droit à l'éducation dans les situations d'urgence,

Soulignant la nécessité de disposer de ressources financières suffisantes pour que chacun puisse exercer son droit à l'éducation, et l'importance à cet égard de la mobilisation de ressources à l'échelle nationale, ainsi que de la coopération internationale,

1. *Engage* tous les États à prendre toutes les mesures pour mettre en œuvre les résolutions 8/4 et 11/6 du Conseil en vue d'assurer la pleine réalisation du droit à l'éducation pour tous;

2. *Prend note avec satisfaction:*

a) Du rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, consacré au droit à l'éducation des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile¹⁹, et de son rapport intermédiaire à l'Assemblée générale²⁰;

b) Du travail accompli par les organes conventionnels des Nations Unies pour promouvoir le droit à l'éducation;

c) Du travail entrepris par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour promouvoir le droit à l'éducation aux niveaux national et régional comme au siège;

d) De la contribution du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et de celle de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement que sont l'éducation primaire pour tous et l'élimination des disparités entre les sexes dans l'éducation, ainsi que des objectifs de l'Éducation pour tous arrêtés au Forum mondial sur l'éducation;

e) Du travail entrepris par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés afin de garantir aux réfugiés et aux demandeurs d'asile l'accès à l'éducation, conformément à son mandat et aux dispositions du droit international des réfugiés;

3. *Prie instamment* toutes les parties prenantes concernées d'intensifier leurs efforts pour que les objectifs de l'Éducation pour tous puissent être atteints d'ici à 2015, notamment en s'attaquant aux inégalités persistantes fondées sur le revenu, le sexe, le lieu de résidence, l'origine ethnique, la langue, le handicap et d'autres facteurs, et reconnaît le rôle que la bonne gouvernance peut jouer à cette fin;

4. *Encourage* tous les États à garantir le droit à l'éducation, droit impératif en soi, des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile, ainsi que des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, notamment en n'épargnant aucun effort, conformément à leurs obligations internationales, pour:

a) Éliminer la discrimination à l'égard de ces personnes en matière d'accès à tous les types et tous les niveaux d'éducation;

b) Favoriser la bonne intégration de ces personnes dans le système scolaire ordinaire;

c) Mettre au point des stratégies éducatives adaptées aux besoins spécifiques de ces personnes, des enfants et des personnes handicapées;

¹⁹ A/HRC/14/25 et Corr.1 et Add. 1 à 4.

²⁰ A/64/273.

- d) Promouvoir et faciliter l'accès de ces personnes à une éducation de qualité;
- e) Supprimer les obstacles à l'éducation de ces personnes, y compris ceux d'ordre linguistique, en veillant notamment à ce que les systèmes éducatifs encouragent la tolérance et le respect de la diversité, en particulier la diversité religieuse et culturelle, respectent et promeuvent les droits de l'homme et offrent la souplesse nécessaire en ce qui concerne les documents requis pour suivre l'enseignement ou s'inscrire à l'école;
- f) Promouvoir les recherches sur le parcours scolaire de ces personnes et sur leurs besoins, et créer des mécanismes permettant de suivre l'évolution de leur apprentissage, ou améliorer les mécanismes existants;
- g) Promouvoir la mise au point de systèmes de qualification régionaux et internationaux;
- h) Favoriser le recrutement d'enseignants ayant les connaissances voulues;
- i) Apporter un soutien aux enseignants et autres personnels qui travaillent avec ces personnes, notamment en favorisant l'intégration de l'éducation interculturelle dans la formation des enseignants;
- j) Inclure dans la formation des enseignants et autres membres du personnel éducatif l'acquisition de notions qui leur permettent de s'occuper d'élèves traumatisés, en particulier de réfugiés et de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, et prévoir également un soutien psychosocial et des conseils d'expert à l'intention des enseignants, des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes déplacées;
- k) Promouvoir la participation des migrants, des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays à la planification, la conception, la mise en œuvre et l'évaluation de politiques et de programmes adéquats;
- l) Mettre en commun les meilleures pratiques concernant l'éducation des migrants, des réfugiés, des demandeurs d'asile et des déplacés;

5. *Invite instamment* les États à honorer les obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit humanitaire applicable aux réfugiés, aux demandeurs d'asile et aux personnes déplacées, et demande instamment à la communauté internationale de leur offrir protection et assistance de manière équitable et en tenant dûment compte de leurs besoins dans les différentes régions du monde, comme le veulent les principes de la solidarité internationale, du partage des obligations et de la coopération internationale, en vue de répartir les responsabilités;

6. *Invite instamment* tous les États à prendre les mesures nécessaires pour promouvoir l'éducation et l'apprentissage tout au long de la vie, dans des cadres tant formels qu'informels, y compris l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme;

7. *Encourage* le Haut-Commissariat, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales du Conseil et les autres organes et mécanismes compétents, les institutions spécialisées ou programmes des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à poursuivre leurs efforts afin de promouvoir la réalisation du droit à l'éducation dans le monde entier, et à renforcer leur coopération dans ce domaine et, à cet égard, encourage le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation à faciliter, y compris en y associant les parties prenantes concernées, la fourniture d'une assistance technique dans le domaine du droit à l'éducation;

8. *Décide* de rester saisi de la question.

30^e séance
29 septembre 2010

[Adoptée sans vote.]

15/5

La génétique médico-légale et les droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Tenant compte de sa résolution 10/26, en date du 27 mars 2009, sur la génétique médico-légale et les droits de l'homme,

Tenant compte également de la résolution 2005/66 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005, de la décision 2/105 du Conseil des droits de l'homme, en date du 27 novembre 2006 et des résolutions 9/11 et 12/12 du Conseil des droits de l'homme, en date respectivement du 24 septembre 2008 et du 1^{er} octobre 2009, ainsi que des rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit à la vérité²¹,

Prenant note de l'Observation générale du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires relative au droit à la vérité en ce qui concerne les disparitions forcées, dans laquelle le Groupe de travail souligne qu'il importe d'identifier les victimes de disparition forcée en utilisant, entre autres méthodes, l'analyse de l'ADN,

1. *Encourage* les États à envisager le recours à la génétique médico-légale pour faciliter l'identification des restes de victimes de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et pour tendre à régler la question de l'impunité;

2. *Encourage également* les États à envisager le recours à la génétique médico-légale pour faciliter l'établissement de l'identité des personnes qui ont été séparées de leur famille, y compris celles qui ont été arrachées à leurs proches quand elles étaient enfants, dans les cas de violations graves des droits de l'homme ou, lors de conflits armés, de violations du droit international humanitaire;

3. *Souligne* qu'il importe de transmettre les résultats des enquêtes de génétique médico-légale aux autorités nationales et en particulier, selon que de besoin, aux autorités judiciaires compétentes;

4. *Se félicite* de ce que la génétique médico-légale est de plus en plus utilisée dans les enquêtes sur des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et demande une coordination plus poussée entre les États, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales pour la planification et la conduite de telles enquêtes, conformément à la législation nationale et au droit international en vigueur;

5. *Encourage* les États à envisager d'appliquer la génétique médico-légale conformément aux normes internationales acceptées par la communauté scientifique en ce qui concerne l'assurance et le contrôle de la qualité et à garantir, le cas échéant, le respect absolu des principes de la protection et de la confidentialité des données et la restriction de l'accès à celles-ci, conformément à la législation nationale, et reconnaît que de nombreux États disposent de textes de loi visant à protéger la vie privée des individus;

²¹ E/CN.4/2006/91, A/HRC/5/7, A/HRC/12/19 et A/HRC/15/33.

6. *Prend note avec intérêt* du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la génétique médico-légale et les droits de l'homme²², en particulier de ses conclusions;

7. *Prie* la Haut-Commissaire d'établir, pour la dix-huitième session du Conseil, dans la limite des ressources existantes, un rapport sur l'obligation qu'ont les États d'enquêter sur les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire conformément à leurs obligations juridiques internationales concernant l'identification des victimes de ces violations, notamment au moyen de la génétique médico-légale, en vue d'étudier plus avant la possibilité d'élaborer un manuel qui pourrait servir de guide pour une application la plus efficace de la génétique médico-légale, y compris, le cas échéant, la création volontaire et le fonctionnement de banques de données génétiques, avec toutes les garanties voulues;

8. *Décide* d'examiner la question à sa dix-huitième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

30^e séance
29 septembre 2010

[Adoptée sans vote.]

15/6

Suivi du rapport du Comité d'experts indépendants du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme créé en application de la résolution 13/9 du Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et des principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment les résolutions S-9/1 du 12 janvier 2009, S-12/1 du 16 octobre 2009 et 13/9 du 25 mars 2010, adoptées dans le cadre du suivi de la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits des Nations Unies sur le conflit de Gaza²³,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale sur la question, notamment les résolutions 64/10 du 5 novembre 2009 et 64/254 du 26 février 2010, adoptées dans le cadre du suivi du rapport de la Mission d'établissement des faits,

Rappelant en outre les règles et principes pertinents du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, en particulier la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des civils en temps de guerre, applicables au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux

²² A/HRC/15/26.

²³ A/HRC/12/48.

droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Réaffirmant l'obligation qu'ont toutes les parties de respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme,

Réitérant l'importance de la sécurité et du bien-être de tous les civils et réaffirmant l'obligation qu'a la communauté internationale d'assurer la protection des civils pendant les conflits armés,

Soulignant la nécessité de faire en sorte que les auteurs de toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme répondent de leurs actes afin de prévenir l'impunité, d'assurer la justice, de dissuader de nouvelles violations et de promouvoir la paix,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général²⁴ et prie le Secrétaire général de suivre l'application des recommandations figurant dans le rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits des Nations Unies sur le conflit de Gaza¹, conformément à la résolution S-12/1 du Conseil des droits de l'homme;

2. *Prend acte également* du rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme²⁵ et prie la Haut-Commissaire de suivre l'application des recommandations figurant dans le rapport de la Mission d'établissement des faits, conformément à la résolution S-12/1 du Conseil des droits de l'homme;

3. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité d'experts indépendants du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme chargé de surveiller et d'évaluer toute procédure locale, judiciaire ou autre, ouverte tant par le Gouvernement israélien que par la partie palestinienne, y compris sous l'angle de l'indépendance, de l'efficacité et de l'authenticité des enquêtes menées et de leur conformité avec les normes internationales²⁶;

4. *Accueille chaleureusement* la coopération de l'Autorité nationale palestinienne avec le Comité d'experts indépendants, et le rapport présenté au Secrétaire général sur les investigations menées par la Commission d'enquête indépendante palestinienne créée en application du rapport Goldstone²⁷;

5. *Exhorte* la Commission d'enquête indépendante palestinienne à compléter ses investigations afin qu'elles couvrent les allégations relatives à la bande de Gaza occupée, telles qu'elles figurent dans le rapport de la Mission d'établissement des faits;

6. *Condamne* la non-coopération d'Israël, puissance occupante, qui a entravé l'évaluation par le Comité d'experts indépendants de la suite donnée par Israël à l'appel de l'Assemblée générale et du Conseil tendant à ce qu'il procède à des investigations indépendantes, crédibles et conformes aux normes internationales;

7. *Demande instamment* à Israël, puissance occupante, de mener, conformément à ses obligations, dans le respect des normes internationales d'indépendance, de rigueur, d'efficacité et de célérité, les enquêtes sur les violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme signalées par la Mission d'établissement des faits;

²⁴ A/HRC/15/51.

²⁵ A/HRC/15/52.

²⁶ A/HRC/15/50.

²⁷ Voir A/64/890, annexe II.

8. *Décide* de renouveler et de reconduire le mandat du Comité d'experts indépendants, créé en application de la résolution 13/9 du Conseil, prie le Comité de lui soumettre son rapport à sa seizième session et invite la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à continuer de fournir aux membres du Comité tout l'appui administratif, technique et logistique dont ils ont besoin pour s'acquitter promptement et efficacement de leur mandat;

9. *Prie* la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de présenter au Conseil, à sa seizième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

10. *Décide* de rester saisi de la question.

30^e séance
29 septembre 2010

[Adoptée par 27 voix contre 1, avec 19 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Chine, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kirghizistan, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Maurice, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Qatar, Sénégal, Thaïlande, Uruguay.

Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus:

Belgique, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Espagne, France, Guatemala, Hongrie, Japon, Mexique, Norvège, Pologne, République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Ukraine, Zambie.]

15/7

Les droits de l'homme et les peuples autochtones

Pour le texte de la résolution, voir page 3 ci-dessus.

15/8

Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures ainsi que celles adoptées par la Commission des droits de l'homme sur la question du logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, notamment la résolution 6/27 du Conseil en date du 14 décembre 2007,

Réaffirmant aussi que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Déclaration universelle des droits de l'homme, comportent des obligations et des engagements pour les États parties en ce qui concerne l'accès à un logement convenable,

Rappelant ses résolutions 5/1 (Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme) et 5/2 (Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme) du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire

de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant aussi les principes et engagements concernant le logement convenable énoncés dans les dispositions pertinentes des déclarations et programmes adoptés par les grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies ainsi que par les sessions extraordinaires de l'Assemblée générale et leurs réunions de suivi, entre autres, la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains et le Programme pour l'habitat²⁸ ainsi que la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire, adoptée à la vingt-cinquième session extraordinaire de l'Assemblée et jointe en annexe à sa résolution S-25/2 du 9 juin 2001,

Préoccupé par le fait que toute détérioration de la situation générale du logement a des répercussions disproportionnées sur les personnes qui vivent dans la pauvreté, les personnes à faible revenu, les femmes, les enfants, les personnes appartenant à des minorités et à des peuples autochtones, les migrants, les personnes âgées et les personnes handicapées,

Prenant note du travail accompli par les organes conventionnels des Nations Unies, en particulier le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, pour promouvoir les droits qui ont trait à un logement convenable, notamment ses Observations générales n^{os} 4, 7, 9 et 16,

1. *Prend note avec satisfaction* du travail accompli par le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, notamment les missions qu'il a entreprises dans divers pays;

2. *Décide* de prolonger pour une durée de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, pour lui permettre, entre autres:

a) De promouvoir le plein exercice du droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant;

b) D'identifier les meilleures pratiques ainsi que les difficultés et obstacles qui s'opposent au plein exercice du droit à un logement convenable, de même que les lacunes en matière de protection à cet égard;

c) De mettre l'accent en particulier sur des solutions concrètes pour assurer la mise en œuvre des droits qui relèvent de son mandat;

d) De tenir compte de la problématique hommes-femmes, notamment en identifiant les vulnérabilités propres aux femmes s'agissant de l'exercice du droit à un logement convenable;

e) D'accorder une attention particulière aux besoins des personnes en situation de vulnérabilité ainsi que de celles qui appartiennent à des groupes marginalisés;

f) De faciliter la fourniture de l'assistance technique, notamment en mobilisant les parties prenantes;

g) De travailler en étroite coopération, tout en évitant les doublons inutiles, avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et ses organes subsidiaires, les organismes compétents des Nations Unies, les organes conventionnels et les mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme;

²⁸ A/CONF.165/14.

h) De lui présenter périodiquement, ainsi qu'à l'Assemblée générale, conformément à leur programme de travail annuel respectif, un rapport sur l'accomplissement de son mandat;

3. *Note* le travail accompli en ce qui concerne les principes de base et directives sur les expulsions forcées et les déplacements liés au développement, et la nécessité de le poursuivre, notamment au moyen de consultations avec les États et d'autres parties prenantes;

4. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour s'acquitter pleinement de son mandat;

5. *Prend acte avec satisfaction* de la coopération avec le Rapporteur spécial dont différents acteurs ont fait preuve jusqu'ici et invite les États:

a) À continuer de coopérer avec lui dans l'exercice de son mandat et de réserver un accueil favorable à ses demandes de renseignements et de missions;

b) À engager avec le Rapporteur spécial un dialogue constructif sur le suivi et la mise en œuvre de ses recommandations;

6. *Décide* de garder la question à l'examen au titre du même point de l'ordre du jour.

31^e séance
30 septembre 2010

[Adoptée sans vote.]

15/9

Les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures sur les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, en particulier la résolution 7/22 du 28 mars 2008 et la résolution 12/8 du 1^{er} octobre 2009,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Rappelant également les dispositions pertinentes des déclarations et programmes relatifs à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement adoptés lors des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies et par l'Assemblée générale à ses sessions extraordinaires, ainsi que lors de leurs réunions de suivi, en particulier le Plan d'action de Mar del Plata sur la mise en valeur et la gestion des ressources en eau, adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'eau en mars 1977, le programme Action 21 et la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, adoptés par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en juin 1992, et le Programme pour l'habitat adopté par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains en 1996, les résolutions de l'Assemblée générale 54/175 du 17 décembre 1999 sur le droit au développement, et 58/217 du 23 décembre 2003 proclamant la Décennie internationale d'action sur le thème «L'eau, source de vie» (2005-2015),

Prenant note avec intérêt des initiatives et engagements régionaux qui promeuvent la poursuite de la réalisation des obligations en rapport avec les droits de l'homme en ce qui concerne l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, y compris le Protocole sur l'eau et la santé, adopté par la Commission économique pour l'Europe en 1999, la Charte européenne sur les ressources en eau, adoptée par le Conseil de l'Europe en 2001, la Déclaration d'Abuja, adoptée par le premier Sommet Afrique-Amérique du Sud en 2006, le message de Beppu, adopté par le premier Sommet Asie-Pacifique sur l'eau en 2007, la Déclaration de Delhi, adoptée à la troisième Conférence sud-asiatique sur l'assainissement en 2008, et le Document final de Charm el-Cheikh, adopté au quinzième Sommet des chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés en 2009,

Gardant à l'esprit les engagements pris par la communauté internationale de réaliser pleinement les objectifs du Millénaire pour le développement, et soulignant à cet égard la ferme volonté des chefs d'État et de gouvernement, telle qu'elle est exprimée dans la Déclaration du Millénaire des Nations Unies, de réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion des personnes qui n'ont pas accès à l'eau potable ou qui n'ont pas les moyens de s'en procurer, et de réduire de moitié, comme convenu dans le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable («Plan de mise en œuvre de Johannesburg»), la proportion de personnes qui n'ont pas accès à des services d'assainissement de base,

Notant avec une vive préoccupation qu'environ 884 millions de personnes n'ont pas accès à un approvisionnement en eau de meilleure qualité selon la définition donnée par l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance dans leur rapport 2010 sur le Programme commun OMS/UNICEF de surveillance de l'eau et de l'assainissement, et que plus de 2,6 milliards de personnes n'ont pas accès à des services d'assainissement de base, et relevant avec inquiétude que près de 1,5 million d'enfants âgés de moins de 5 ans meurent et 443 millions de jours d'école sont perdus chaque année du fait de maladies d'origine hydrique ou liées à l'absence de services d'assainissement,

Réaffirmant que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, comportent des obligations pour les États parties en matière d'accès à l'eau potable et à l'assainissement,

Rappelant sa résolution 8/7 du 18 juin 2008, par laquelle il a créé le mandat de Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises,

1. *Salue* le travail effectué par l'experte indépendante chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, notamment les progrès réalisés pour ce qui est de recenser les bonnes pratiques et en dresser l'inventaire²⁹, et les vastes consultations sans exclusive et caractérisées par la transparence qui ont été menées avec les acteurs pertinents et intéressés, provenant de toutes les régions, en vue d'établir ses rapports thématiques, ainsi que les missions effectuées dans les pays;

2. *Rappelle* la résolution 64/292 de l'Assemblée générale du 28 juillet 2010, dans laquelle celle-ci a reconnu le droit à une eau potable, c'est-à-dire salubre et propre, et à l'assainissement comme un droit fondamental qui est essentiel au plein exercice du droit à la vie et de tous les droits de l'homme;

²⁹ A/HRC/15/31/Add.1.

3. *Affirme* que le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement découle du droit à un niveau de vie suffisant et qu'il est indissociable du droit au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, ainsi que du droit à la vie et à la dignité;

4. *Demande* à l'experte indépendante de poursuivre ses travaux concernant tous les aspects de son mandat, notamment de clarifier encore la teneur des obligations relatives aux droits de l'homme, y compris en matière de non-discrimination, qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement en coordination avec les États, les organismes et institutions des Nations Unies, et les parties prenantes concernées;

5. *Prend acte avec satisfaction* du deuxième rapport annuel de l'experte indépendante³⁰ et prend note avec intérêt de ses recommandations et des précisions apportées quant à la teneur des obligations des États en rapport avec les droits de l'homme et des responsabilités en matière de droits de l'homme des prestataires de services non étatiques dans l'approvisionnement en eau et l'assainissement;

6. *Réaffirme* que c'est aux États qu'incombe au premier chef la responsabilité de garantir le plein exercice de tous les droits de l'homme, et que le fait de déléguer la fourniture de services d'approvisionnement en eau potable et/ou de services d'assainissement à un tiers n'exonère pas l'État de ses obligations en matière de droits de l'homme;

7. *Reconnaît* que les États peuvent, conformément à leurs lois, réglementations et politiques publiques, décider d'associer des acteurs non étatiques à la fourniture de services de distribution d'eau potable et d'assainissement et devraient, indépendamment du mode de fourniture des services, veiller au respect des principes de transparence, de non-discrimination et de responsabilisation;

8. *Demande* aux États:

a) De mettre au point les outils et mécanismes appropriés, qui peuvent consister en des mesures législatives, des stratégies et plans généraux pour ce secteur, y compris à caractère financier, pour atteindre progressivement le plein respect des obligations en matière de droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, notamment dans les régions actuellement non desservies ou mal desservies;

b) D'assurer la totale transparence de la procédure de planification et de mise en œuvre dans la fourniture d'eau potable et de services d'assainissement ainsi que la participation active, libre et authentique des communautés locales concernées et des parties prenantes intéressées;

c) D'accorder une attention particulière aux personnes appartenant aux groupes vulnérables et marginalisés, en veillant notamment au respect des principes de non-discrimination et d'égalité des sexes;

d) D'intégrer les droits de l'homme dans les études d'impact tout au long de la procédure de fourniture des services, s'il y a lieu;

e) D'adopter et de mettre en œuvre des cadres réglementaires efficaces pour tous les fournisseurs de services, conformément aux obligations des États en rapport avec les droits de l'homme, et de doter les institutions publiques réglementaires de moyens suffisants pour surveiller et assurer le respect des règlements en question;

³⁰ A/HRC/15/31.

f) De prévoir des recours utiles en cas de violation des droits de l'homme en mettant en place, au niveau approprié, des mécanismes de responsabilisation qui soient accessibles;

9. *Rappelle* que les États doivent veiller à ce que les fournisseurs de services non étatiques:

a) S'acquittent de leurs responsabilités en matière de droits de l'homme lorsqu'ils accomplissent les différentes tâches qui leur sont confiées, en s'efforçant notamment, en collaboration avec l'État et les parties prenantes, de détecter les risques de violation des droits de l'homme et d'y remédier;

b) Contribuent à fournir des services de distribution d'eau potable et d'assainissement qui soient acceptables, accessibles et abordables, de bonne qualité et en quantité suffisante;

c) Intègrent les droits de l'homme dans les études d'impact, le cas échéant, afin de détecter les problèmes liés aux droits de l'homme et de contribuer à les surmonter;

d) Élaborent, au niveau de l'organisation, des mécanismes de plainte bien conçus pour les usagers et s'abstiennent de faire obstruction à l'accès aux mécanismes de responsabilisation relevant de l'État;

10. *Souligne* le rôle important de la coopération internationale et de l'assistance technique qu'apportent les États, les institutions spécialisées du système des Nations Unies, les partenaires internationaux et les partenaires de développement ainsi que les organismes donateurs, en particulier dans la perspective d'atteindre dans les délais les objectifs pertinents du Millénaire pour le développement, et engage les partenaires de développement à adopter une approche fondée sur les droits de l'homme pour élaborer et mettre en œuvre des programmes de développement à l'appui des initiatives et des plans d'action nationaux en rapport avec l'accès à l'eau potable et à l'assainissement;

11. *Prie* l'experte indépendante de continuer à lui rendre compte de ses travaux tous les ans et de présenter un rapport annuel à l'Assemblée générale;

12. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de veiller à ce que l'experte indépendante dispose des ressources dont elle a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;

13. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail.

31^e séance
30 septembre 2010

[Adoptée sans vote.]

15/10

Élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille

Pour le texte de la résolution,

5 ci-dessus.

15/11

Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme: adoption du plan d'action pour la deuxième phase du Programme mondial

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant que, comme le disposent la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les États sont tenus de veiller à ce que l'éducation vise au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 43/128 du 8 décembre 1988, par laquelle l'Assemblée a lancé la campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, 59/113 A du 10 décembre 2004, 59/113 B du 14 juillet 2005 et 60/251 du 15 mars 2006, par laquelle l'Assemblée a décidé, entre autres choses, que le Conseil devrait être chargé de promouvoir l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que la résolution 2005/61 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005, et la résolution 2006/19 de la Sous-Commission pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en date du 24 août 2006, concernant le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, articulé en plusieurs phases consécutives,

Rappelant également les résolutions du Conseil 6/9 et 6/24 du 28 septembre 2007, 9/12 du 24 septembre 2008, 10/3 du 25 mars 2009 et 12/4 du 1^{er} octobre 2009,

Rappelant en outre que le Programme mondial comprend une série d'étapes successives devant former un processus global axé sur l'éducation et la formation tant formelles que non formelles et que, conformément au Programme, les États Membres devraient poursuivre la mise en œuvre des activités d'éducation aux droits de l'homme dans les établissements primaires et secondaires tout en prenant les mesures voulues pour appliquer les nouvelles orientations du Programme mondial en matière d'enseignement supérieur et de formation aux droits de l'homme des enseignants et des éducateurs, des fonctionnaires de l'État, des agents chargés de faire appliquer la loi et du personnel militaire à tous les niveaux,

1. *Prend note avec satisfaction* du projet de plan d'action pour la deuxième phase (2010-2014) du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme³¹, élaboré par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en concertation avec les États Membres et en collaboration avec les organisations internationales compétentes, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour la science, l'éducation et la culture (UNESCO), et avec les organismes non gouvernementaux intéressés;

2. *Adopte* le plan d'action pour la deuxième phase (2010-2014) du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

3. *Encourage* tous les États et, selon qu'il conviendra, les parties prenantes intéressées, à lancer des initiatives dans le cadre du Programme mondial et en particulier à mettre en œuvre le plan d'action, en fonction de leurs moyens;

³¹ A/HRC/15/28.

4. *Prie* le Haut-Commissariat de promouvoir, en étroite coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour la science, l'éducation et la culture, la mise en œuvre du plan d'action au niveau national, d'apporter, sur demande, une assistance technique et de coordonner les actions internationales correspondantes;

5. *Engage* les organes, organismes ou institutions du système des Nations Unies, ainsi que l'ensemble des autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales et régionales à promouvoir, dans le cadre de leur mandat, la mise en œuvre du plan d'action au niveau national et à fournir, sur demande, une assistance technique à cet effet;

6. *Demande* à toutes les institutions nationales de défense des droits de l'homme existantes de contribuer à l'application de programmes d'éducation dans le domaine des droits de l'homme conformément au plan d'action;

7. *Prie* le Haut-Commissariat et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de diffuser largement le plan d'action auprès des États et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

8. *Décide* de suivre la mise en œuvre du Programme mondial au titre du même point de l'ordre du jour en 2012, et prie le Haut-Commissariat d'établir, dans les limites des ressources existantes, un rapport intermédiaire à ce sujet et de le lui soumettre à sa dernière session en 2012.

31^e séance
30 septembre 2010

[Adoptée sans vote.]

15/12

L'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les précédentes résolutions sur la question adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'homme et la Commission des droits de l'homme, notamment la résolution 64/51 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2009, et sa propre résolution 10/11, en date du 26 mars 2009,

Rappelant également toutes les résolutions pertinentes qui, entre autres dispositions, condamnent tout État qui autorise ou tolère le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit ou l'utilisation de mercenaires en vue de renverser le gouvernement d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies, en particulier d'un pays en développement, ou de combattre des mouvements de libération nationale, et rappelant en outre les résolutions et les instruments internationaux pertinents adoptés par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social, l'Union africaine et l'Organisation de l'unité africaine, notamment la Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies concernant le strict respect des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale des États, de l'autodétermination des peuples, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États,

Réaffirmant également que, en vertu du principe de l'autodétermination, tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel,

Réaffirmant en outre la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies,

Alarmé et préoccupé par la menace que les activités de mercenaires représentent pour la paix et la sécurité dans les pays en développement de plusieurs régions du monde, en particulier dans des zones de conflit,

Profondément préoccupé par les pertes en vies humaines, les importants dégâts matériels provoqués par les activités criminelles internationales de mercenaires, ainsi que par leurs répercussions négatives sur la politique et l'économie des pays touchés,

Extrêmement alarmé et préoccupé par les récentes activités de mercenaires dans des pays en développement de plusieurs régions du monde, en particulier dans des zones de conflit, et par la menace qu'elles font peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel des pays touchés,

Convaincu que, quelle que soit la manière dont on les utilise et quelque forme qu'ils se donnent pour présenter une apparence de légitimité, les mercenaires et leurs activités menacent la paix, la sécurité et l'autodétermination des peuples et font obstacle à l'exercice par ceux-ci de tous les droits de l'homme,

1. *Réaffirme* que l'utilisation, le recrutement, le financement, la protection et l'instruction de mercenaires préoccupent gravement tous les États et contreviennent aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;

2. *Constate* que les conflits armés, le terrorisme, le trafic d'armes et les opérations clandestines de pays tiers, entre autres, alimentent la demande de mercenaires sur le marché mondial;

3. *Exhorte* tous les États à prendre les dispositions nécessaires et à faire preuve d'une extrême vigilance face à la menace que constituent les activités de mercenaires, et d'adopter des mesures législatives propres à empêcher que leur territoire et d'autres territoires relevant de leur juridiction, de même que leurs nationaux, ne soient utilisés pour recruter, rassembler, financer, entraîner, protéger et faire transiter des mercenaires en vue d'activités visant à empêcher l'exercice du droit à l'autodétermination, à renverser le gouvernement d'un État, ou à nuire ou à porter atteinte, totalement ou en partie, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique d'États souverains et indépendants au comportement respectueux du droit des peuples à l'autodétermination;

4. *Demande* à tous les États de faire preuve de la plus grande vigilance pour empêcher toute forme de recrutement, d'instruction, d'engagement ou de financement de mercenaires par des sociétés privées offrant au niveau international des services de conseil et de sécurité à caractère militaire, et d'interdire expressément à ces sociétés d'intervenir dans des conflits armés ou dans des opérations visant à déstabiliser des régimes constitutionnels;

5. *Engage* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de prendre les dispositions voulues pour devenir parties à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires;

6. *Se félicite* de la coopération des pays ayant récemment reçu la visite du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de

l'adoption par certains États de lois visant à limiter le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires;

7. *Invite* les États à enquêter sur l'éventuelle implication de mercenaires dans des actes criminels de nature terroriste, quand et où que ce soit;

8. *Condamne* les activités de mercenaires dans des pays en développement de plusieurs régions du monde, en particulier dans des zones de conflit, et la menace qu'elles font peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel de ces pays et sur l'exercice du droit de leurs peuples à l'autodétermination;

9. *Engage* la communauté internationale et tous les États, conformément aux obligations leur incombant en vertu du droit international, à coopérer et à apporter leur soutien aux poursuites judiciaires à l'encontre de personnes accusées d'activités mercenaires afin qu'elles soient jugées de manière transparente, ouverte et équitable;

10. *Prend note avec satisfaction* des travaux et contributions du Groupe de travail, et prend acte de son dernier rapport³²;

11. *Décide* de proroger pour une période de trois ans le mandat du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, afin qu'il continue de s'acquitter des tâches énumérées dans la résolution 7/21 du 28 mars 2008 et dans toutes les autres résolutions pertinentes relatives à cette question;

12. *Prie* le Groupe de travail de poursuivre les travaux sur le renforcement du régime juridique international déjà engagés par les rapporteurs spéciaux qui l'ont précédé, aux fins de prévenir et réprimer le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, en tenant compte de la nouvelle définition juridique du terme «mercenaire» proposée par le Rapporteur spécial dans le rapport qu'il a soumis à la soixantième session de la Commission des droits de l'homme³³;

13. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de faire connaître, à titre prioritaire, les effets néfastes des activités des mercenaires et des sociétés privées offrant une assistance militaire et des services de conseil et d'autres services à caractère militaire ou liés à la sécurité sur le marché international, sur l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et de fournir, à la demande et si nécessaire, des services consultatifs aux États victimes de telles activités;

14. *Prie* le Groupe de travail de continuer à observer les mercenaires et les activités ayant un lien avec les mercenaires dans toutes les diverses formes et manifestations qu'ils revêtent dans différentes régions du monde, y compris les sociétés militaires et de sécurité privées, ainsi que les cas dans lesquels des gouvernements assurent une protection à des individus impliqués dans des activités mercenaires;

15. *Prie également* le Groupe de travail de continuer à étudier et dégager les sources et les causes, les questions, manifestations et tendances récentes concernant les mercenaires ou les activités ayant un lien avec les mercenaires, et leurs incidences sur les droits de l'homme, notamment sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes;

16. *Remercie* le Haut-Commissariat d'avoir apporté son concours à la tenue de cinq consultations gouvernementales régionales pour les États sur les formes traditionnelles ou nouvelles d'activités mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, en particulier les effets

³² A/HRC/15/25 et Add.1 à 6.

³³ E/CN.4/2004/15.

des activités des sociétés privées prestataires de services à caractère militaire et de sécurité sur l'exercice des droits de l'homme;

17. *Exhorte* tous les États à coopérer pleinement avec le Groupe de travail dans l'accomplissement de son mandat;

18. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire d'apporter au Groupe de travail tout le soutien et tout le concours dont il a besoin, sur les plans professionnel et financier, pour s'acquitter de son mandat, en favorisant notamment la coopération entre le Groupe de travail et d'autres composantes des Nations Unies qui œuvrent à contrecarrer les activités liées au mercenariat, afin de répondre aux besoins découlant des activités actuelles du Groupe et de ses activités futures;

19. *Prie* le Groupe de travail de consulter les États, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales et autres composantes pertinentes de la société civile au sujet de l'application de la présente résolution et de présenter à l'Assemblée générale, à sa soixante-sixième session, et au Conseil des droits de l'homme, à sa dix-huitième session, ses conclusions concernant l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination;

20. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour à sa dix-huitième session.

31^e séance
30 septembre 2010

[Adoptée par 31 voix contre 13 avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Guatemala, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kirghizistan, Malaisie, Maurice, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Qatar, Sénégal, Thaïlande, Uruguay et Zambie.

Ont voté contre:

Belgique, Espagne, États-Unis, France, Hongrie, Japon, Norvège, Pologne, République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie et Ukraine.

Se sont abstenus:

Maldives et Suisse.]

15/13 Droits de l'homme et solidarité internationale

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions antérieures adoptées par la Commission des droits de l'homme et le Conseil sur la question des droits de l'homme et de la solidarité internationale, notamment la résolution 2005/55 du 20 avril 2005 de la Commission et ses propres résolutions 6/3 du 27 septembre 2007, 7/5 du 27 mars 2008, 9/2 du 24 septembre 2008 et 12/9 du 1^{er} octobre 2009, et prenant note des rapports présentés par l'expert

indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, en particulier le plus récent d'entre eux³⁴,

Soulignant que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient s'effectuer conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international,

Rappelant qu'à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue en juin 1993, les États se sont engagés à coopérer pour assurer le développement et éliminer les obstacles qui s'y opposent, et ont souligné que la communauté internationale devrait promouvoir une coopération internationale efficace pour réaliser le droit au développement et éliminer ces obstacles,

Réaffirmant que, selon l'article 4 de la Déclaration sur le droit au développement, une action soutenue est indispensable pour assurer un développement plus rapide des pays en développement et que, en complément des efforts que les pays en développement accomplissent, une coopération internationale efficace est essentielle pour donner à ces pays les moyens de soutenir comme il se doit leur développement global,

Considérant que, conformément à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, chacun des États parties au Pacte doit s'engager à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, dans toute la mesure de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte par tous les moyens appropriés, en particulier par l'adoption de mesures législatives,

Convaincu que le développement durable peut être favorisé par la coexistence pacifique, les relations amicales et la coopération entre États ayant des systèmes sociaux, économiques ou politiques différents,

Réaffirmant que le fossé croissant qui sépare les pays économiquement développés des pays en développement ne peut perdurer et fait obstacle à l'exercice des droits de l'homme dans la communauté internationale, et rend d'autant plus impératif que chaque pays, selon ses moyens, fasse le maximum d'efforts pour combler ce fossé,

Préoccupé par le fait que les immenses bénéfices résultant de la mondialisation et de l'interdépendance économique n'ont pas profité à tous les pays, toutes les communautés et tous les individus, ainsi que par la marginalisation croissante de plusieurs pays, en particulier les pays les moins avancés et les pays africains, par rapport à ces bénéfices,

Profondément préoccupé par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles, des maladies et des dommages causés par les ravageurs agricoles, et par les incidences croissantes qu'ils ont eues ces dernières années, ayant entraîné des pertes en vies humaines sur une grande échelle et des conséquences négatives de longue durée sur les plans social, économique et environnemental pour les sociétés vulnérables dans le monde entier, en particulier dans les pays en développement,

Réaffirmant qu'il est crucial d'accroître les ressources allouées à l'aide publique au développement, rappelant l'engagement des pays industrialisés de consacrer 0,7 % de leur produit national brut à l'aide publique au développement et reconnaissant la nécessité de disposer de ressources nouvelles et supplémentaires pour financer les programmes de développement des pays en développement,

Réaffirmant également que la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et celle du droit au développement exigent une conception, un état d'esprit

³⁴ A/HRC/15/32.

et un mode d'action plus avisés, fondés sur le sentiment d'appartenance à la collectivité et sur le sens de la solidarité internationale,

Déterminé à franchir une étape dans l'engagement de la communauté internationale en vue d'accomplir des progrès sensibles dans l'action menée en faveur des droits de l'homme, grâce à un effort accru et soutenu de coopération et de solidarité internationales,

Affirmant la nécessité d'établir des liens nouveaux, équitables et globaux de partenariat et de solidarité intragénérationnelle pour la perpétuation de l'humanité,

Constatant qu'une attention insuffisante a été portée à l'importance de la solidarité internationale en tant qu'élément essentiel des efforts déployés par les pays en développement en vue de progresser dans la réalisation du droit au développement de leurs peuples et de promouvoir la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels par tous,

Résolu à œuvrer pour faire en sorte que les générations présentes prennent pleinement conscience de leurs responsabilités envers les générations futures, et qu'il soit possible de créer un monde meilleur pour les générations présentes et futures,

1. *Réaffirme* le constat figurant dans la déclaration adoptée par les chefs d'État et de gouvernement lors du Sommet du Millénaire selon lequel la solidarité est l'une des valeurs fondamentales devant sous-tendre les relations internationales au XXI^e siècle, en affirmant que les problèmes mondiaux doivent être gérés de telle façon que les coûts et les charges soient justement répartis, conformément aux principes fondamentaux de l'équité et de la justice sociale, et que ceux qui souffrent ou sont particulièrement défavorisés méritent une aide de la part des plus favorisés;

2. *Affirme* que la solidarité internationale ne se limite pas à l'assistance et à la coopération internationales, à l'aide, à la charité ou à l'assistance humanitaire; elle renvoie à un concept et à un principe plus larges qui comprennent notamment la viabilité des relations internationales, en particulier des relations économiques internationales, la coexistence pacifique de tous les membres de la communauté internationale, des partenariats égalitaires et le partage équitable des avantages et des charges;

3. *Exprime sa détermination* à contribuer à la solution des problèmes mondiaux actuels par une coopération internationale renforcée, à créer les conditions voulues pour que les besoins et intérêts des générations futures ne soient pas compromis par le poids du passé et à léguer un monde meilleur aux générations futures;

4. *Exhorte* la communauté internationale à envisager d'urgence des mesures concrètes propres à promouvoir et consolider l'assistance internationale apportée aux pays en développement pour soutenir leurs efforts de développement et promouvoir des conditions propices à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme;

5. *Engage* la communauté internationale à promouvoir la solidarité et la coopération internationales, qui sont un moyen efficace de surmonter les problèmes engendrés par l'actuelle crise économique, financière et climatique, en particulier dans les pays en développement;

6. *Réaffirme* que la promotion de la coopération internationale est un devoir pour les États, et que celle-ci devrait être mise en œuvre sans aucune conditionnalité, et sur la base du respect mutuel, dans le plein respect des buts et principes de la Charte des Nations Unies, en particulier le respect de la souveraineté des États, et en tenant compte des priorités nationales;

7. *Affirme* qu'il faudrait faire beaucoup plus, face à la masse des problèmes mondiaux et locaux, à l'accroissement inquiétant des catastrophes naturelles et anthropiques et à la progression permanente de la pauvreté et des inégalités; dans l'idéal, la

solidarité devrait avoir un caractère préventif et non correctif face aux énormes dégâts, irréversibles, déjà causés, et elle devrait s'exercer dans le contexte des catastrophes aussi bien naturelles qu'anthropiques;

8. *Constate* qu'il existe d'immenses manifestations de solidarité de la part des États, individuellement et collectivement, de la société civile, de mouvements sociaux mondiaux, d'un nombre incalculable de personnes de bonne volonté prêtes à tendre la main aux autres;

9. *Constate également* que les droits dits «de la troisième génération», étroitement liés à la valeur fondamentale de solidarité, ont besoin d'être précisés progressivement au sein du mécanisme des droits de l'homme des Nations Unies, afin de permettre de relever les défis croissants de la coopération internationale dans ce domaine;

10. *Demande* à tous les États, aux organismes des Nations Unies et aux autres organisations internationales ou non gouvernementales concernées de tenir compte du droit des peuples et des individus à la solidarité internationale dans leurs activités et de coopérer avec l'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale dans l'exécution de son mandat, de lui donner toutes les informations dont il a besoin et d'examiner avec sérieux la possibilité de lui répondre favorablement lorsqu'il demande à se rendre sur leur territoire, afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

11. *Se félicite* des mesures prises par l'expert indépendant pour recenser les principaux domaines d'intérêt, les principaux concepts et normes qui peuvent sous-tendre un cadre approprié et les bonnes pratiques qu'il convient de prendre en compte pour étayer à l'avenir l'élaboration du droit et de la politique touchant les droits de l'homme et la solidarité internationale;

12. *Demande* à l'expert indépendant de poursuivre ses travaux en vue d'élaborer un projet de déclaration sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale et de continuer à définir des directives, règles, normes et principes tendant à promouvoir et protéger ce droit, en se penchant, entre autres, sur les obstacles existants et nouveaux à sa réalisation;

13. *Demande également* à l'expert indépendant de tenir compte des conclusions de toutes les principales réunions au sommet des Nations Unies ainsi que des autres réunions de portée mondiale et des réunions ministérielles tenues dans les domaines économique et social et sur la question du climat, et de s'employer à recueillir le point de vue et des contributions des gouvernements, des organismes des Nations Unies, et d'autres organisations internationales et organisations non gouvernementales concernées dans le cadre de son mandat;

14. *Demande à nouveau* au Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme d'élaborer, en coopération étroite avec l'expert indépendant, des contributions au projet de déclaration sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale, et à la formulation de nouvelles directives, règles et normes et de nouveaux principes tendant à promouvoir et protéger ce droit;

15. *Demande* à l'expert indépendant de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution à sa dix-huitième session;

16. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa quinzième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

31^e séance
30 septembre 2010

[Adoptée par 32 voix contre 14 sans abstention, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Guatemala, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Maurice, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Qatar, Sénégal, Thaïlande, Uruguay et Zambie.

Ont voté contre:

Belgique, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Japon, Norvège, Pologne, République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse et Ukraine.]

15/14

Droits de l'homme et peuples autochtones: mandat du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones

Le Conseil des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Rappelant ses propres résolutions 5/1 «Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme» et 5/2 «Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme», du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant également les résolutions 2001/57, 2002/65, 2003/56, 2004/62 et 2005/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 24 avril 2001, du 25 avril 2002, du 24 avril 2003, du 21 avril 2004 et du 20 avril 2005, respectivement, intitulées «Droits de l'homme et questions relatives aux populations autochtones», et sa propre résolution 6/12 intitulée «Droits de l'homme et peuples autochtones: mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones», en date du 28 septembre 2007,

Rappelant en outre l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui examine la question des droits des peuples autochtones,

1. *Décide* de prolonger le mandat du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones d'une période de trois ans pour accomplir les tâches suivantes:

a) Examiner les moyens de surmonter les obstacles existants à la pleine et efficace protection des droits des peuples autochtones, conformément à son mandat et identifier, mettre en commun et promouvoir les meilleures pratiques;

b) Recueillir, solliciter, recevoir et échanger des renseignements et des communications émanant de toutes les sources pertinentes, notamment des gouvernements, des peuples autochtones eux-mêmes et de leurs communautés et organisations, sur les violations présumées de leurs droits;

c) Formuler des recommandations et des propositions sur des mesures et des activités appropriées destinées à prévenir et réparer les violations des droits des peuples autochtones;

d) Travailler en coopération et en coordination étroites avec les procédures spéciales et les organes subsidiaires du Conseil, en particulier le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, les organismes compétents des Nations Unies, les organes conventionnels et les organisations régionales des droits de l'homme;

e) Travailler en étroite coopération avec l'Instance permanente sur les questions autochtones et participer à sa session annuelle;

f) Établir un dialogue constructif continu avec toutes les parties prenantes, notamment les gouvernements, les organismes, institutions spécialisées et programmes des Nations Unies compétents, ainsi que les peuples autochtones, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales et les organisations internationales régionales ou sous-régionales, y compris au sujet des possibilités de coopération technique dont les gouvernements peuvent bénéficier sur demande;

g) Promouvoir la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et les instruments internationaux favorisant la promotion des droits des peuples autochtones, lorsqu'il convient de le faire;

h) Accorder une attention particulière aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales des enfants et des femmes autochtones, et tenir compte de la question de la parité entre les sexes dans l'accomplissement de son mandat;

i) Prendre en considération les recommandations pertinentes des conférences, sommets et autres réunions mondiales de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les recommandations, observations et conclusions des organes conventionnels sur les questions se rapportant à son mandat;

j) Présenter un rapport sur l'exécution de son mandat au Conseil conformément à son programme de travail annuel;

2. *Demande* à tous les gouvernements d'apporter leur totale coopération au Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches et des fonctions dont il est investi, de fournir tous les renseignements demandés et de répondre dans les meilleurs délais aux appels urgents de celui-ci;

3. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies – y compris les institutions spécialisées –, les organisations intergouvernementales régionales, les gouvernements, les experts indépendants, les institutions intéressées, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales et, en particulier, les peuples autochtones, à collaborer autant que possible avec le Rapporteur spécial aux fins de l'exécution de son mandat;

4. *Encourage* tous les gouvernements à envisager sérieusement de répondre favorablement aux demandes du Rapporteur spécial de se rendre dans leur pays afin de lui permettre de mener à bien son mandat;

5. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question conformément à son programme de travail.

31^e séance
30 septembre 2010

[Adoptée sans vote.]

15/15

**Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales
dans la lutte antiterroriste: mandat du Rapporteur spécial
sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés
fondamentales dans la lutte antiterroriste**

Le Conseil des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Rappelant ses propres résolutions 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant aussi les résolutions de la Commission des droits de l'homme 2004/87 et 2005/80, en date du 21 avril 2004 et du 21 avril 2005, les résolutions de l'Assemblée générale 59/191, 60/158 et 61/171, en date du 20 décembre 2004, du 16 décembre 2005 et du 19 décembre 2006, et sa propre résolution 6/28 en date du 14 décembre 2007, intitulée «Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste: mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste»,

1. *Prend acte* des travaux et contributions du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste;

2. *Décide* de reconduire le mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste pour une période de trois ans, et le prie d'accomplir les tâches suivantes:

a) Faire des recommandations concrètes sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, y compris, à la demande des États, en vue de fournir des services consultatifs ou une assistance technique en la matière;

b) Rassembler des renseignements et des communications émanant de toutes les sources pertinentes – y compris les gouvernements, les personnes concernées, leurs familles, leurs représentants et leurs organisations –, en solliciter, en recevoir et en échanger – notamment en se rendant dans le pays, avec l'accord de l'État concerné – sur les violations présumées des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste;

c) Intégrer l'optique du genre dans l'ensemble des travaux au titre de son mandat;

d) Inventorier, échanger et promouvoir les pratiques optimales en matière de mesures antiterroristes, qui soient respectueuses des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

e) Travailler en étroite coordination avec les autres organes et mécanismes pertinents des Nations Unies, en particulier avec d'autres procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, afin de renforcer les travaux visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, tout en évitant tout chevauchement indu des efforts;

f) Établir un dialogue suivi et étudier les domaines de coopération possibles avec les gouvernements et tous les acteurs pertinents, y compris les organismes, institutions spécialisées et programmes des Nations Unies compétents – en particulier le Comité du Conseil de sécurité contre le terrorisme, notamment sa Direction exécutive, l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les organes créés en vertu d'instruments internationaux, ainsi que les organisations non gouvernementales et les autres institutions internationales régionales ou sous-régionales –, en respectant intégralement le mandat de chacune des instances susmentionnées et en veillant à éviter tout double emploi;

g) Faire rapport régulièrement au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale;

3. *Prie* tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exécution des tâches et le respect des obligations découlant de son mandat, notamment en répondant sans tarder à ses appels urgents et en lui donnant les renseignements demandés;

4. *Appelle* tous les gouvernements à envisager sérieusement de répondre favorablement à toute demande de visite du Rapporteur spécial dans leur pays;

5. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question conformément au programme de travail annuel du Conseil des droits de l'homme.

31^e séance
30 septembre 2010

[Adoptée sans vote.]

15/16 Droits de l'homme des migrants

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention de Vienne sur les relations consulaires, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Rappelant également la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles s'y rapportant, réaffirmant le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnels à la

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et rappelant la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui,

Rappelant en outre les précédentes résolutions de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil relatives à la protection des droits de l'homme des travailleurs migrants, dont les plus récentes sont la résolution 12/6 du Conseil, en date du 1^{er} octobre 2009, et la résolution 64/166 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2009, et rappelant également les activités des différents mécanismes spéciaux du Conseil des droits de l'homme qui ont fait rapport sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des migrants,

Réaffirmant que toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État, ainsi que de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

Préoccupé par le nombre important et sans cesse croissant des migrants, notamment des femmes et des enfants, qui tentent de franchir les frontières internationales sans être munis des documents de voyage nécessaires, ce qui rend ces personnes particulièrement vulnérables, et sachant que les États ont l'obligation de respecter les droits de l'homme de ces migrants,

Considérant que les États ont, en vertu du droit international, l'obligation d'agir, le cas échéant, avec la diligence voulue pour prévenir les crimes contre les travailleurs migrants, enquêter sur ces crimes et en punir les auteurs et, conformément au droit applicable, de secourir les victimes et d'assurer leur protection, et que manquer à cette obligation constitue une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des victimes et une restriction ou un obstacle à leur exercice,

Considérant également que les politiques et initiatives en matière de migration, notamment celles relatives à sa bonne gestion, devraient promouvoir l'adoption de démarches globales qui prennent en compte les causes et les conséquences de ce phénomène, ainsi que le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales des migrants,

Affirmant que les crimes contre les migrants et la traite des personnes continuent de poser un sérieux problème et appellent une évaluation et une réponse internationales concertées et une véritable coopération multilatérale entre pays d'origine, de transit et de destination en vue de leur éradication,

Conscient que, comme les criminels profitent des flux migratoires et tentent de contourner des politiques de l'immigration restrictives, les migrants sont plus exposés, notamment, à l'enlèvement, à l'extorsion, au travail forcé, à l'exploitation sexuelle, aux agressions physiques, à la servitude pour dettes et à l'abandon,

Soulignant que les États sont tenus de protéger les droits de l'homme des migrants indépendamment de leur statut juridique, et exprimant sa préoccupation face aux mesures qui, tout en s'inscrivant dans des politiques visant à juguler les migrations irrégulières, traitent ces migrations comme des infractions pénales et non pas administratives ce qui a pour effet de dénier aux migrants la pleine jouissance de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales,

Insistant sur le caractère mondial du phénomène migratoire, sur l'importance de la coopération internationale, régionale et bilatérale et sur la nécessité de protéger les droits de l'homme des migrants, en particulier à l'heure où, du fait de la mondialisation de l'économie, les flux migratoires augmentent et ont lieu dans un contexte caractérisé par de nouvelles préoccupations en matière de sécurité,

1. *Prend note avec satisfaction* de l'étude du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les difficultés et les meilleures pratiques rencontrées dans l'application du cadre international pour la protection des droits de l'enfant dans le contexte des migrations³⁵, et invite les États à prendre en compte les conclusions et recommandations de l'étude lors de la conception et de la mise en œuvre de leurs politiques migratoires;

2. *Prend note* des travaux entrepris par les procédures spéciales sur le droit à la santé et au logement convenable dans le contexte des migrations;

3. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager, à titre prioritaire, de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ou d'y adhérer, et prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour faire connaître et promouvoir la Convention;

4. *Invite* les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux protocoles additionnels s'y rapportant, à savoir le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants à les appliquer pleinement, et invite les États qui ne l'ont pas encore fait à songer à les ratifier ou à y adhérer en priorité;

5. *Encourage* les États membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter une législation nationale et à prendre d'autres mesures efficaces de lutte contre la traite internationale et le trafic de migrants, en tenant compte du fait que ces crimes peuvent mettre en danger la vie des migrants ou les exposer à la souffrance, à la servitude ou à l'exploitation, notamment la servitude pour dettes, l'esclavage, l'exploitation sexuelle ou le travail forcé, et encourage également les États membres à renforcer la coopération internationale pour combattre cette traite et ce trafic;

6. *Demande* aux États, dont il n'ignore pas les efforts qu'ils font en ce sens, de faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants, et:

a) De promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants y compris, notamment, le droit à la vie et à l'intégrité physique, en particulier ceux des femmes et des enfants, indépendamment de leur statut au regard de l'immigration, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux auxquels ils sont parties;

b) D'adopter des mesures concrètes en vue d'empêcher la violation des droits de l'homme des migrants en transit, notamment dans les ports, les aéroports, aux frontières et aux points de contrôle de l'immigration, de former les fonctionnaires qui travaillent dans ces lieux et dans les zones frontalières afin qu'ils traitent les migrants et leur famille avec respect et conformément à la loi, et de poursuivre, en vertu de la législation applicable, toute violation des droits de l'homme des migrants et de leur famille, telle que la détention arbitraire, la torture et les atteintes au droit à la vie, en particulier les exécutions extrajudiciaires, pendant le transit entre le pays d'origine et le pays de destination, et inversement, y compris au passage des frontières;

c) De lancer, en coopération avec les organisations concernées, des campagnes d'information, visant à expliquer les perspectives, les limites, les risques potentiels et les droits inhérents aux migrations afin de permettre à tous, en particulier aux enfants et aux membres de leur famille, de prendre des décisions en connaissance de cause et de les

³⁵ A/HRC/15/29.

empêcher d'être victimes de la traite ou de devenir la proie de réseaux transnationaux organisés de passeurs ou de bandes criminelles organisées;

7. *Se déclare préoccupé* par la législation et les mesures adoptées par certains États qui peuvent restreindre les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants, et réaffirme que, lorsqu'ils exercent leur droit souverain d'adopter et d'appliquer des mesures en matière de migration et de sécurité aux frontières, les États sont tenus d'honorer leurs obligations au regard du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme, de sorte que les droits fondamentaux des migrants soient pleinement respectés;

8. *Prie* tous les États de respecter les droits de l'homme et la dignité intrinsèque des migrants et de mettre un terme aux arrestations et à la détention arbitraires et, le cas échéant, de réexaminer les durées de rétention des migrants en situation irrégulière afin d'éviter qu'elles ne soient excessives et, lorsque c'est possible, d'adopter des mesures autres que la rétention;

9. *Réitère sa préoccupation face:*

a) Aux activités croissantes des organisations criminelles transnationales, nationales et autres qui tirent profit des crimes contre les migrants, en particulier les femmes et les enfants, sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles ces personnes sont soumises et en violation flagrante des lois nationales et du droit et des normes internationaux;

b) Au niveau élevé d'impunité dont jouissent les trafiquants et leurs complices, ainsi que d'autres membres d'organisations criminelles et, dans ce contexte, le déni de droits et de justice aux migrants victimes de violations;

10. *Encourage* les États à protéger les victimes de la criminalité organisée nationale et transnationale, notamment des enlèvements, de la traite et, dans certains cas, du trafic, en appliquant quand il y a lieu les programmes et les politiques qui garantissent la protection des migrants et leur donne accès à l'assistance médicale, psychosociale et juridique;

11. *Rappelle* que la Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît que toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus; et partant:

a) *Prie* les États de poursuivre, en application du droit applicable, tout crime contre les travailleurs migrants et leur famille ou violation de leurs droits de l'homme, notamment la détention arbitraire, la torture et les atteintes au droit à la vie, en particulier les exécutions extrajudiciaires, pendant le transit entre le pays d'origine et le pays de destination, et inversement, en particulier au passage des frontières;

b) *Affirme* qu'il est essentiel de placer la protection des droits de l'homme au centre des mesures prises pour prévenir et faire cesser les abus dont sont victimes les travailleurs migrants ainsi que pour protéger et aider les victimes et leur permettre d'obtenir une réparation adéquate, conformément au droit applicable, y compris la possibilité d'être indemnisés;

12. *Réaffirme* les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'obligation que les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme imposent aux États, et condamne énergiquement les manifestations et actes de racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, dont sont victimes les migrants ainsi que les stéréotypes qui leur sont souvent appliqués, notamment en raison de leur religion ou de leurs convictions, et exhorte les États à appliquer et, si nécessaire, à renforcer les lois existantes lorsque des actes, des manifestations ou des expressions de

xénophobie ou d'intolérance sont dirigés contre les migrants, afin de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs d'actes xénophobes ou racistes;

13. *Souligne* l'importance de la coopération internationale, régionale et bilatérale pour la protection des droits de l'homme des migrants et, partant:

a) Encourage les États à participer aux processus de dialogue international et régional sur la migration entre les pays d'origine, de transit et de destination, et les invite à songer à négocier des accords bilatéraux et régionaux sur les travailleurs migrants dans le cadre du droit applicable relatif aux droits de l'homme et à élaborer et exécuter des programmes avec des États d'autres régions pour protéger les droits des migrants;

b) Encourage également les États à prendre les mesures nécessaires pour assurer la cohérence des politiques relatives aux migrations aux niveaux national, régional et international, notamment en se dotant de politiques et de systèmes transfrontières de protection de l'enfant coordonnés qui soient pleinement compatibles avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme;

c) Encourage en outre les États à renforcer encore plus leur coopération dans le domaine de la protection des témoins et des victimes des passeurs et des trafiquants;

d) Encourage aussi les États à permettre aux personnes qui affirment avoir besoin d'une protection d'accéder sans délai aux procédures nationales assurant cette protection, notamment à la procédure d'asile, dans le pays où ils se trouvent;

14. *Prend note* des mesures prises par plusieurs procédures spéciales du Conseil et organes conventionnels en vue d'une prévention efficace des violations des droits de l'homme des migrants, notamment par des déclarations et des appels urgents conjoints, et les encourage à poursuivre leur collaboration à cet effet, dans le cadre de leurs mandats respectifs;

15. *Décide* de rester saisi de la question.

31^e séance
30 septembre 2010

[Adoptée sans vote.]

15/17

Mortalité et morbidité maternelles évitables et droits de l'homme: suivi de la résolution 11/8 du Conseil

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant sa résolution 11/8, en date du 17 juin 2007, sur la mortalité et la morbidité maternelles évitables et les droits de l'homme,

Réaffirmant également la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et ses conférences d'examen, y compris le document final de l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action après quinze ans contenu dans la résolution 2009/1 de la Commission de la population et du développement, en date du 3 avril 2009, la résolution 54/5 de la Commission de la condition de la femme, en date du 12 mars 2010, et les objectifs et engagements concernant la réduction de la mortalité maternelle et l'accès universel à la santé de la procréation, y compris ceux qui figurent dans la Déclaration du Millénaire de 2000 (résolution 55/2 de l'Assemblée générale, en date du 8 septembre 2000) et dans le document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1 de l'Assemblée générale, en date du 16 septembre 2005),

Accueillant avec satisfaction les récentes initiatives ayant trait à la mortalité et la morbidité maternelles évitables et aux droits de l'homme, notamment la Stratégie mondiale du Secrétaire général pour la santé de la femme et de l'enfant, l'initiative du Groupe des Huit de Muskoka sur la santé maternelle, néonatale et infantile, ainsi que la tenue du quinzième sommet de l'Union africaine du 19 au 27 juillet 2010 à Kampala sur le thème «Santé maternelle, néonatale et infantile et développement en Afrique» et le lancement de la campagne de l'Union africaine visant à accélérer la réduction de la mortalité maternelle en Afrique et de la campagne «Africa cares: no woman should die while giving life»,

Accueillant également avec satisfaction le document final de la Réunion plénière de haut niveau de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement, tenue à New York du 20 au 22 septembre 2010, intitulé «Tenir les promesses: unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement», et réaffirmant en particulier la profonde préoccupation exprimée par l'Assemblée face aux taux alarmants de mortalité maternelle et infantile et à la lenteur des progrès de la réduction de la mortalité maternelle et de l'amélioration de la santé maternelle et procréative, ainsi que l'engagement à progresser plus vite dans la réalisation de l'objectif 5 du Millénaire relatif à l'amélioration de la santé maternelle et de l'objectif 8 concernant la mise en place d'un partenariat mondial pour le développement,

Prenant note avec satisfaction des renseignements figurant dans le récent rapport intitulé «Trends in maternal mortality», publié conjointement par l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour la population et la Banque mondiale, qui montrent une baisse du nombre annuel de décès de femmes et de filles liés à des complications durant la grossesse et l'accouchement, mais demeurant extrêmement préoccupé par le taux mondial de mortalité et de morbidité maternelles évitables, qui reste beaucoup trop élevé,

Convaincu qu'il est nécessaire d'accroître de toute urgence la volonté et l'engagement politiques, la coopération et l'assistance technique aux niveaux international et national, afin de réduire le taux mondial de mortalité et de morbidité maternelles évitables, qui est beaucoup trop élevé,

Se félicitant de la tenue du débat interactif sur la mortalité et la morbidité maternelles évitables le 14 juin 2010 à sa quatorzième session,

Conscient que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes, la possibilité pour elles d'exercer pleinement tous leurs droits fondamentaux et l'élimination de la pauvreté sont des facteurs déterminants du développement économique et social, y compris la réalisation de tous les objectifs du Millénaire,

1. *Accueille avec satisfaction* l'étude thématique sur la mortalité et la morbidité maternelles évitables et les droits de l'homme élaborée par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme³⁶, et invite toutes les parties prenantes à examiner les conclusions et recommandations qui y figurent;

2. *Réaffirme* son engagement à renforcer les systèmes statistiques nationaux, notamment pour assurer un suivi efficace des progrès faits dans la réalisation des objectifs du Millénaire, et la nécessité de redoubler d'efforts pour appuyer le renforcement des capacités statistiques dans les pays en développement;

3. *Engage* les États à recueillir des données ventilées, y compris des données ventilées par âge, zone rurale/urbaine, handicap et autres critères pertinents, sur la mortalité et la morbidité maternelles afin de cibler efficacement les politiques et programmes visant à

³⁶ A/HRC/14/39.

lutter contre la discrimination et à répondre aux besoins des femmes et des adolescentes défavorisées et marginalisées, et de permettre un suivi efficace des politiques et programmes, y compris par l'adoption au niveau national d'objectifs et d'indicateurs reflétant les principales causes sous-jacentes de la mortalité et de la morbidité maternelles et par la mise en œuvre de programmes de santé appropriés;

4. *Encourage* les États et les autres parties prenantes, y compris les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales, à accorder davantage d'attention et de ressources à la mortalité et à la morbidité maternelles évitables dans leur interaction avec le système des droits de l'homme des Nations Unies, notamment avec les organes conventionnels et les détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales, ainsi que dans le cadre de l'Examen périodique universel;

5. *Prie* tous les États de renouveler leur engagement politique en faveur de l'élimination de la mortalité et de la morbidité maternelles évitables à l'échelon local, national, régional et international et de redoubler d'efforts pour garantir le plein respect de leurs obligations en matière de droits de l'homme et l'application intégrale et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, du Programme d'action de la Conférence internationale des Nations Unies sur la population et le développement et des documents finals de leurs conférences d'examen, ainsi que de la Déclaration du Millénaire et des objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier les objectifs concernant l'amélioration de la santé maternelle et la promotion de l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes, notamment en allouant des ressources internes suffisantes aux systèmes de santé;

6. *Prie également* les États de mettre davantage l'accent sur la mortalité et la morbidité maternelles dans le cadre de leurs partenariats de développement et de leurs accords de coopération, y compris en honorant les engagements existants et en envisageant de prendre de nouveaux engagements, en faisant connaître les pratiques efficaces et en recourant à l'assistance technique en vue de renforcer les capacités nationales, et d'intégrer une perspective des droits de l'homme dans ces initiatives, en s'attaquant aux incidences de la discrimination à l'égard des femmes sur la mortalité et la morbidité maternelles;

7. *Encourage* les États et les autres parties prenantes, y compris les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales, à prendre des mesures à tous les niveaux pour s'attaquer aux causes premières, qui sont interdépendantes, de la mortalité et de la morbidité maternelles, dont la pauvreté, la malnutrition, les pratiques nocives, l'inaccessibilité des soins et le défaut de services de santé, le manque d'information et d'éducation et l'inégalité des sexes, en accordant une attention particulière à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles;

8. *Invite* le Haut-Commissariat à engager ou, le cas échéant, poursuivre le dialogue sur la mortalité et la morbidité maternelles évitables et les droits de l'homme avec les organisations régionales, les organismes et organisations des Nations Unies compétents, y compris l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et les autres procédures spéciales concernées, ainsi que la Banque mondiale;

9. *Prie* le Haut-Commissariat d'inviter les États et toutes les autres parties prenantes concernées, y compris les organisations régionales, l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, les procédures spéciales pertinentes, le Fonds des

Nations Unies pour l'enfance, la Banque mondiale, la société civile et les institutions nationales des droits de l'homme, à lui fournir des renseignements sur les initiatives qui illustrent les bonnes pratiques ou les pratiques efficaces s'agissant d'adopter une approche de la lutte contre la mortalité et la morbidité maternelles évitables qui soit fondée sur les droits de l'homme;

10. *Prie également* le Haut-Commissariat d'élaborer, sur la base des renseignements susmentionnés, une étude analytique qui explique en quoi ces initiatives traduisent une approche fondée sur les droits de l'homme, présente les éléments de ces initiatives qui ont permis une réduction de la mortalité et la morbidité maternelles grâce à une approche fondée sur les droits de l'homme et décrit les moyens de renforcer encore une telle approche par des initiatives similaires;

11. *Décide* de s'occuper de l'étude analytique demandée au paragraphe 10 ci-dessus dans le cadre du programme de travail de sa dix-huitième session, et d'envisager de prendre de nouvelles mesures sur la mortalité et la morbidité maternelles évitables et les droits de l'homme.

31^e séance
30 septembre 2010

[Adoptée sans vote.]

15/18

Détention arbitraire

Pour le texte de la résolution, voir page 6 ci-dessus.

15/19

Projet de principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si sont créées les conditions permettant à chacun et à chacune de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels aussi bien que de ses droits civils et politiques,

Rappelant également toutes les résolutions antérieures de l'Assemblée générale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et l'importance qu'elles attachent à ce que soient donnés aux personnes vivant dans l'extrême pauvreté les moyens de s'organiser et de participer à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale et culturelle,

Rappelant en outre toutes les résolutions antérieures adoptées par la Commission des droits de l'homme, de même que ses propres résolutions pertinentes, notamment les résolutions 2/2 du 27 novembre 2006, 7/27 du 28 mars 2008 et 8/11 du 18 juin 2008, dans lesquelles il a décidé de prolonger le mandat de son experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, ainsi que sa résolution 12/19 du 2 octobre 2009, dans laquelle il a invité l'experte indépendante à lui soumettre, à sa quinzième session, un rapport intérimaire contenant ses recommandations sur la façon d'améliorer le projet de principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme,

Réaffirmant à cet égard les engagements pris lors des conférences et des réunions au sommet pertinentes de l'ONU, notamment lors du Sommet mondial pour le développement

social, tenu à Copenhague en 1995, du Sommet du Millénaire, au cours duquel les chefs d'État et de gouvernement se sont déclarés résolus à éliminer l'extrême pauvreté et à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à un dollar par jour et de celle qui souffre de la faim, ainsi que du Sommet mondial de 2005, et se félicitant des conclusions du Sommet sur les objectifs du Millénaire pour le développement qui s'est tenu à New York du 20 au 22 septembre 2010,

Profondément préoccupé par le fait que l'extrême pauvreté persiste dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale ou culturelle, et que son importance et ses manifestations sont particulièrement graves dans les pays en développement,

Réaffirmant le rôle primordial des États dans la lutte contre l'extrême pauvreté et dans la promotion et la protection des droits de l'homme, soulignant l'utilité de la coopération internationale dans l'appui à ces efforts, et soulignant aussi la nécessité de renforcer la coopération internationale pour améliorer la capacité des États à éliminer l'extrême pauvreté et d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement,

Soulignant que le respect de tous les droits de l'homme, qui sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, est d'une importance cruciale pour tous les programmes et politiques visant à lutter contre l'extrême pauvreté, aux niveaux local, national et régional,

Rappelant le projet de principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, annexé à la résolution 2006/9 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 24 août 2006,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport intérimaire que l'experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté a établi sur le projet de principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme³⁷;

2. *Affirme* que la communauté internationale doit continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la lutte contre l'extrême pauvreté;

3. *Invite* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à:

a) Solliciter l'avis, les commentaires et les suggestions des États, des organismes des Nations Unies concernés, des organisations intergouvernementales, des organes conventionnels de l'ONU, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales pertinentes, des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales, en particulier celles qui travaillent avec les personnes en situation d'extrême pauvreté, ainsi que d'autres parties prenantes, quant au rapport intérimaire sur le projet de principes directeurs soumis par l'experte indépendante;

b) Organiser à Genève, avant juin 2011 et dans la limite des ressources existantes, deux journées de consultations consacrées au rapport intérimaire sur le projet de principes directeurs, associant l'experte indépendante et les parties concernées, y compris les représentants des États, les spécialistes du développement et des droits de l'homme et les organisations aux échelons local, national, régional et international;

c) Établir et soumettre au Conseil, à sa dix-neuvième session au plus tard, un résumé analytique des informations soumises par écrit ou communiquées lors des consultations susmentionnées;

³⁷ A/HRC/15/41.

4. *Invite* l'experte indépendante, en se fondant sur le rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, à poursuivre les travaux sur le projet de principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme et à lui soumettre, à sa vingt et unième session, la version finale du projet, de sorte qu'il puisse décider de la suite à donner au processus, en vue d'adopter des principes directeurs sur les droits des personnes en situation d'extrême pauvreté d'ici à 2012.

32^e séance
30 septembre 2010

[Adoptée sans vote.]

15/20

Services consultatifs et assistance technique pour le Cambodge

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies et réaffirmés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, comme leur en font l'obligation les pactes et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Rappelant aussi ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil et 5/2 sur le code de conduite des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant également la résolution 12/25 du Conseil en date du 2 octobre 2009 et ses autres résolutions sur la question,

Ayant à l'esprit le rapport du Secrétaire général sur le rôle joué et le travail accompli par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour aider le Gouvernement et le peuple cambodgiens à promouvoir et protéger les droits de l'homme³⁸,

Sachant que l'histoire tragique du Cambodge appelle des mesures spéciales pour assurer la protection des droits de l'homme et empêcher le retour aux politiques et aux pratiques du passé, comme le prévoit l'Accord pour un règlement politique global du conflit au Cambodge signé à Paris le 23 octobre 1991,

Prenant note de l'évolution de la situation au Cambodge et, plus précisément, des efforts et des progrès réalisés récemment par le Gouvernement cambodgien dans la promotion et la protection des droits de l'homme, et notamment des succès et des améliorations qu'ont apportés ces dernières années les plans, les stratégies et les cadres nationaux qu'il a mis en œuvre dans les domaines social, économique, politique et culturel,

I. Tribunal pour les Khmers rouges

1. *Réaffirme* l'importance des Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens en opérant en tant qu'organe indépendant et impartial, et pense qu'elles seront d'un concours non négligeable dans l'élimination de l'impunité et l'instauration de l'état de

³⁸ A/HRC/15/47.

droit, notamment par le potentiel qu'elles offrent comme juridictions modèles cambodgiennes;

2. *Se félicite* des progrès réalisés en ce qui concerne les Chambres extraordinaires, notamment l'achèvement du procès de Kaing Guek Eav (affaire 001) devant la Chambre de première instance le 26 juillet 2010, et soutient la position du Gouvernement cambodgien et de l'Organisation des Nations Unies qui souhaitent procéder avec le tribunal de façon juste, efficace et diligente, eu égard à l'âge avancé et à la santé fragile des accusés et au fait que le peuple cambodgien attend depuis longtemps que justice soit rendue;

3. *Se félicite aussi* de l'aide fournie par plusieurs États aux Chambres extraordinaires et, prenant note des remarques faites par le Secrétaire général à la Conférence d'annonces de contributions le 25 mai 2010, invite le Gouvernement cambodgien à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies et les États en question afin que les Chambres extraordinaires soient administrées selon les normes les plus strictes, et appelle à apporter rapidement aux Chambres extraordinaires le surcroît d'aide qui assurera leur succès;

II. Démocratie et situation des droits de l'homme

4. *Se félicite en outre*:

a) De la collaboration positive du Gouvernement cambodgien dans le cadre de l'Examen périodique universel, du fait qu'il ait accepté toutes les recommandations formulées à cette occasion et de son intention de les mettre en œuvre;

b) De la coopération du Gouvernement cambodgien et du dialogue constructif avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Cambodge pendant ses missions au Cambodge;

c) Du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Cambodge³⁹ et des recommandations qu'il contient;

d) Des efforts déployés et des progrès accomplis par le Gouvernement cambodgien dans la réforme législative et judiciaire conduite par le Conseil de la réforme législative et judiciaire, notamment en adoptant et/ou en faisant appliquer les lois fondamentales, telles que le Code de procédure civile, le Code de procédure pénale et le Code civil, et en faisant promulguer le Code pénal;

e) Des affirmations récentes du Gouvernement cambodgien concernant son attachement à une justice indépendante;

f) Des efforts déployés par le Gouvernement cambodgien pour combattre la corruption, notamment l'adoption du Code pénal et de la loi anticorruption, ainsi que la nomination des membres du Conseil national de lutte contre la corruption;

g) Des efforts déployés par le Gouvernement cambodgien pour combattre la traite des êtres humains, notamment l'application de la loi réprimant la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, l'adoption de la politique et des normes minimales nationales pour la protection des droits des victimes de la traite et la participation au projet interorganisations des Nations Unies sur la traite des êtres humains dans la sous-région du bassin du Mékong;

³⁹ A/HRC/15/46.

h) Des efforts faits par le Gouvernement cambodgien pour résoudre les problèmes fonciers en procédant à une réforme des régimes fonciers;

i) Des engagements pris par le Gouvernement cambodgien de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu des conventions internationales relatives aux droits de l'homme et s'en acquitter, notamment l'engagement de créer une institution nationale de défense des droits de l'homme et de faire en sorte que cela soit fait après avoir suffisamment consulté les parties intéressées;

j) Des efforts faits par la Commission cambodgienne des droits de l'homme, notamment pour faire droit aux plaintes émanant de particuliers;

k) Des efforts faits par le Gouvernement cambodgien pour se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment en présentant son rapport au Comité contre la torture en octobre 2009;

l) Des efforts consentis et des progrès accomplis par le Gouvernement cambodgien dans la décentralisation et la déconcentration, qui visent à assurer le développement de la démocratie par le renforcement des institutions infranationales et communautaires, notamment l'adoption par le Conseil des ministres du Programme national en faveur du développement sous-national 2010-2019, tout en reconnaissant la nécessité d'asseoir encore plus l'autorité de la Commission électorale nationale;

m) De la promulgation de la loi nationale sur le handicap en décembre 2009 et de l'approbation par le Conseil des ministres, en avril 2009, d'un sous-décret sur l'enregistrement des terres des communautés autochtones minoritaires et une politique de promotion des minorités autochtones;

5. *Exprime sa préoccupation* au sujet de certains aspects des pratiques relatives aux droits de l'homme au Cambodge et engage le Gouvernement cambodgien:

a) À continuer d'intensifier ses efforts pour instaurer l'état de droit, notamment en adoptant et en mettant en œuvre les lois et les codes indispensables à l'édification d'une société démocratique;

b) À poursuivre ses efforts de réforme judiciaire, en vue particulièrement de garantir l'indépendance, l'impartialité, la transparence et l'efficacité de l'ensemble du système judiciaire, notamment grâce à l'adoption de la loi sur le statut des juges et des procureurs et de la loi sur l'organisation et le fonctionnement des tribunaux, comme l'exige la Constitution, et grâce au transfert des connaissances des magistrats des Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens et le partage des bonnes pratiques dans les tribunaux;

c) À poursuivre ses efforts pour combattre la corruption, notamment en mettant en application une loi anticorruption;

d) À continuer de redoubler d'efforts pour ouvrir d'urgence des enquêtes et poursuivre, dans le respect de la légalité et des obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tous les auteurs de crimes graves, y compris de violations des droits de l'homme;

e) À redoubler d'efforts pour résoudre équitablement et rapidement, de façon juste et transparente, les questions de propriété foncière, conformément aux lois et réglementations applicables, en appliquant avec plus de vigueur la loi foncière de 2001, la loi sur l'expropriation, la circulaire relative aux installations temporaires illégales dans les villes et les zones urbaines et la politique nationale de logement, ainsi qu'en renforçant la capacité et l'efficacité des institutions compétentes telles que l'Autorité nationale de

règlement des différends fonciers et les commissions cadastrales, aux niveaux national et provincial et à celui des districts;

f) À favoriser l'instauration d'un climat propice à l'activité politique légitime et à appuyer le rôle des organisations non gouvernementales et des médias en vue de renforcer le processus démocratique au Cambodge;

g) À s'employer sans relâche à améliorer la situation des droits de l'homme, en particulier des droits des femmes et des enfants, et à prendre, de concert avec la communauté internationale, de nouvelles mesures pour régler les problèmes centraux que sont par exemple la traite des êtres humains, les questions liées à la pauvreté, la violence sexuelle, la violence au foyer et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants;

h) À prendre toutes les dispositions voulues pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et à coopérer plus étroitement avec les organismes des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, par le renforcement du dialogue et l'exécution d'activités communes;

i) À continuer de promouvoir les droits et la dignité de tous les Cambodgiens en protégeant les droits civils et politiques, y compris le droit à la liberté d'expression, ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels, conformément au principe de la primauté du droit, grâce à l'application continue et de plus en plus soutenue de la Stratégie rectangulaire et de différents programmes de réforme;

III. Conclusion

6. *Invite* le Secrétaire général, les organismes des Nations Unies présents au Cambodge et la communauté internationale, y compris les organisations non gouvernementales, à continuer de collaborer avec le Gouvernement cambodgien pour asseoir la démocratie et à assurer la protection et la promotion des droits de l'homme de tous les Cambodgiens, notamment en fournissant une assistance dans les domaines suivants, entre autres:

a) Élaboration des diverses lois nécessaires pour la protection et la promotion des droits de l'homme et aide à la création d'une institution nationale indépendante des droits de l'homme;

b) Mise en place de capacités pour renforcer les institutions judiciaires, notamment en améliorant les compétences des magistrats, des procureurs, des avocats et du personnel des tribunaux, et en tirant parti des compétences acquises par les ressortissants cambodgiens qui travaillent dans les Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens;

c) Mise en place de capacités pour renforcer les services nationaux chargés des enquêtes criminelles et de l'application de la loi, et fourniture du matériel nécessaire à cette fin;

d) Aide à l'évaluation des progrès accomplis en matière de droits de l'homme;

7. *Encourage* le Gouvernement cambodgien et la communauté internationale à fournir toute l'aide dont ont besoin les Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens, de façon à contribuer à empêcher le retour aux politiques et aux pratiques du passé, comme le prévoit l'Accord pour un règlement politique global du conflit au Cambodge de 1991;

8. *Prend note* de la nécessité de poursuivre les consultations étroites entre le Gouvernement cambodgien et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Cambodge en vue d'améliorer encore plus la situation des droits de l'homme dans le

pays et d'assurer une coopération technique continue du Haut-Commissariat aux droits de l'homme avec le Gouvernement cambodgien;

9. *Décide* de proroger d'un an le mandat de la procédure spéciale sur la situation des droits de l'homme au Cambodge et prie le Rapporteur spécial de lui rendre compte de l'exécution de son mandat à sa dix-huitième session et de nouer des relations constructives avec le Gouvernement cambodgien aux fins d'améliorer encore plus la situation des droits de l'homme dans le pays;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa dix-huitième session sur le rôle joué et le travail accompli par le Haut-Commissariat pour aider le Gouvernement et le peuple cambodgiens à promouvoir et protéger les droits de l'homme;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Cambodge à sa dix-huitième session.

32^e séance
30 septembre 2010

[Adoptée sans vote.]

15/21

Le droit de réunion et d'association pacifiques

Pour le texte de la résolution, voir page 8 ci-dessus.

15/22

Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Réaffirmant aussi que le droit qu'a toute personne au meilleur état de santé physique et mentale possible est l'un des droits de l'homme, comme le disent notamment le paragraphe 1 de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que, pour ce qui est de la non-discrimination, l'alinéa e iv) de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et l'article 25 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et réaffirmant également que ce droit découle de la dignité inhérente à la personne humaine,

Rappelant ses résolutions 6/29 du 14 décembre 2007, 8/13 du 18 juin 2008, 10/24 du 27 mars 2009, 11/8 du 17 juin 2009, 12/7 du 1^{er} octobre 2009 et 12/24 et 12/27 du 2 octobre 2009, ainsi que ses décisions 2/107 et 2/108 du 27 novembre 2006 et toutes les résolutions portant sur la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible adoptées par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme,

Rappelant aussi les déclarations et les programmes d'action adoptés lors des grandes conférences et réunions au sommet de l'Organisation des Nations Unies et lors de leurs réunions de suivi,

Rappelant en outre la Déclaration sur le droit au développement, qui dispose notamment que les États doivent prendre au niveau national toutes les mesures nécessaires à la réalisation du droit au développement et assurer aussi, entre autres choses, l'égalité d'accès aux ressources essentielles, comme les services de santé,

Prenant note avec intérêt des observations et recommandations générales d'organes conventionnels qui ont trait au droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Constatant avec préoccupation que, pour des millions d'êtres humains dans le monde, la pleine jouissance du droit au meilleur état de santé physique et mentale possible, que permettent notamment la disponibilité de médicaments sûrs, efficaces, abordables et de bonne qualité, surtout de médicaments, de vaccins et d'autres produits médicaux essentiels, et l'accessibilité des établissements et services de santé, reste encore un objectif lointain, qui demeure inaccessible dans bien des cas, en particulier celui des couches de la population vivant dans la pauvreté,

Constatant également avec préoccupation que les maladies non contagieuses représentent pour les sociétés une lourde charge qui a des conséquences sociales et économiques graves, et sachant qu'il est nécessaire de lutter contre les maladies cardiovasculaires, les cancers, le diabète et les maladies respiratoires chroniques, qui sont l'un des grands dangers qui menacent la santé et le développement,

Rappelant que l'accès aux médicaments est un facteur fondamental de progrès sur la voie de la pleine réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et que c'est aux États qu'il incombe de veiller à ce que tous les individus sans distinction aient accès à des médicaments abordables, sûrs, efficaces et de bonne qualité, en particulier les médicaments essentiels,

Rappelant aussi la création, sous l'égide de l'Action internationale contre la faim et la pauvreté, du dispositif international d'achats de médicaments UNITAID, qui facilite l'accès aux médicaments des populations les plus démunies du monde dans le cadre de la lutte contre les grandes maladies pandémiques, comme le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose,

Rappelant en outre que la Commission des stupéfiants a adopté le 12 mars 2010 sa résolution 53/4 intitulée «Assurer une disponibilité suffisante de drogues licites placées sous contrôle international à des fins médicales et scientifiques tout en empêchant leur détournement et leur usage illicite»,

Rappelant enfin que l'Assemblée mondiale de la santé a adopté le 19 mai 2010 sa résolution WHA63.1 intitulée «Préparation en cas de grippe pandémique: échange des virus grippaux et accès aux vaccins et autres avantages», qui fait valoir la nécessité de mettre en place un dispositif équitable, transparent, juste et efficace d'échange de virus grippaux, notamment le H5N1, présentant un risque de pandémie et de donner accès sur un pied d'égalité aux vaccins et autres avantages,

Préoccupé par le manque de personnel de santé et par sa répartition déséquilibrée dans les pays et dans le monde, et en particulier par la pénurie que connaît l'Afrique subsaharienne et qui compromet les systèmes de santé des pays en développement,

Rappelant que l'Assemblée mondiale de la santé a adopté le 25 mai 2005 sa résolution WHA58.33 intitulée «Financement durable de la santé, couverture universelle et systèmes de sécurité sociale», dans laquelle elle invitait instamment les États à éviter les

dépenses de santé catastrophiques pour les particuliers et la paupérisation des personnes ayant besoin de soins,

Réaffirmant que l'accès à une eau propre et saine à des fins personnelles et domestiques, à la salubrité publique et à l'alimentation est une condition fondamentale de l'exercice du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Considérant que les États, agissant en coopération avec les institutions internationales et les sociétés civiles, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé, doivent créer aux niveaux national, régional et international les conditions favorables à la réalisation complète et effective du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Préoccupé par la corrélation qui lie la pauvreté et la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, en particulier par le fait qu'un mauvais état de santé peut être à la fois la cause et la conséquence de la pauvreté,

Rappelant que la communauté internationale s'est engagée à atteindre la totalité des objectifs du Millénaire pour le développement liés à la santé,

Insistant sur le fait que l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles sont des facteurs fondamentaux de bonne santé, y compris sur le plan de la santé sexuelle et génésique, qui réduisent leur vulnérabilité au VIH/sida, et que le progrès des femmes et des filles est la clef de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement liés à la santé, notamment l'amélioration de la santé maternelle et le recul de la pandémie de VIH/sida, et constatant qu'il est important d'accroître les investissements et de hâter les recherches pour mettre au point des méthodes efficaces de prévention du VIH, notamment celles que maîtrisent les femmes elles-mêmes et les produits microbicides,

Rappelant que la santé est un état de complet bien-être physique, mental et social et qu'elle ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité,

Rappelant également ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Décide* de proroger de trois nouvelles années le mandat du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, tel qu'il est énoncé au paragraphe 1 de sa résolution 6/29;

2. *Invite* le Rapporteur spécial, lorsqu'il exerce ses fonctions:

a) À continuer d'étudier la façon dont les efforts déployés pour réaliser le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible peuvent renforcer les stratégies de réduction de la pauvreté;

b) À poursuivre l'analyse des aspects relatifs aux droits de l'homme des questions concernant les maladies négligées et les maladies qui touchent tout particulièrement les pays en développement, ainsi que l'analyse des dimensions nationales et internationales de ces questions;

c) À continuer de porter une attention particulière à la recherche des pratiques à conseiller pour que se réalise effectivement le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible sans discrimination d'aucune sorte;

d) À rechercher comment la communauté internationale peut aider les pays en développement à promouvoir la pleine réalisation du droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, en tenant compte des engagements réitérés en vue d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, tels qu'énoncés dans le document final du Sommet de suivi de la réalisation des OMD, tenu à New York du 20 au 22 septembre 2010;

e) À continuer à prendre en considération la problématique hommes-femmes et à s'intéresser spécialement à la question de la mortalité et de la morbidité maternelles et aux besoins des enfants et des groupes vulnérables et marginalisés dans la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

f) À continuer d'accorder l'attention voulue aux droits des handicapés, sous l'angle de la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

g) À continuer de se soucier de la santé génésique en tant que partie intégrante du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

h) À continuer d'éviter dans ses travaux tout chevauchement ou double emploi avec les activités, les compétences et le mandat des autres institutions internationales actives dans le domaine de la santé;

i) À présenter de nouvelles propositions tendant à faciliter la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement liés à la santé;

j) À garder à l'esprit les dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et du Document final de la Conférence d'examen de Durban du point de vue de la jouissance du meilleur état de santé physique et mentale possible;

k) À continuer d'étudier la question du renforcement des systèmes de santé, qui est l'une des conditions de la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

l) À s'intéresser en particulier à l'équité et l'universalité de l'accès aux services de santé, plus précisément au principe de la solidarité entre les malades et les bien-portants;

m) À continuer d'étudier la question de la disponibilité de médicaments sûrs, efficaces, abordables et de bonne qualité, en gardant à l'esprit les Principes directeurs à l'intention des laboratoires pharmaceutiques concernant les droits de l'homme et l'accès aux médicaments;

n) À continuer, dans les limites de ses attributions, de participer à l'étude sous l'angle des droits de l'homme de l'épidémie de VIH/sida qui frappe particulièrement les pays en développement, notamment au regard du droit qu'ont toutes les populations touchées ou exposées de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

o) À se rendre dans les pays et à répondre promptement aux invitations des États;

3. *Prend note avec satisfaction* des travaux menés à bien par le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible dans le cadre de son mandat et prend acte à cet égard des rapports de la procédure spéciale;

4. *Engage* tous les États:

a) À tenir compte des recommandations du Rapporteur spécial;

b) À veiller à ce que le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible s'exerce sans discrimination;

c) À veiller à ce que la législation, les réglementations et les politiques nationales et internationales tiennent dûment compte du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

d) À prendre, individuellement et dans le cadre de l'assistance et de la coopération internationales, en particulier d'ordre économique et technique, toutes les mesures que les ressources dont ils disposent leur permettent pour assurer progressivement la pleine réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

e) À envisager de devenir parties à la Convention-cadre pour la lutte antitabac adoptée à la cinquante-sixième session de l'Assemblée mondiale de la santé;

f) À s'occuper spécialement de la situation des pauvres et des autres groupes vulnérables et marginalisés, notamment en prenant activement des mesures pour garantir la pleine réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

g) À tenir compte de la résolution WHA61.17 de l'Assemblée mondiale de la santé, en date du 24 mai 2008, relative à la santé des migrants;

h) À mettre la problématique hommes-femmes au centre de toutes les lois, toutes les politiques et tous les programmes affectant le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

i) À protéger et promouvoir la santé sexuelle et génésique, partie intégrante du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

j) À tenir compte des droits de l'enfant et à s'assurer que l'objectif n° 4 des objectifs du Millénaire pour le développement sera réalisé à temps;

k) À prendre en considération le fait que l'accès aux médicaments est un aspect fondamental de la réalisation progressive du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

l) À accorder l'attention voulue aux droits des handicapés dans la réalisation du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et à garantir notamment à ces personnes l'égalité d'accès à des soins et des programmes de santé gratuits ou abordables de portée, de qualité et de niveau égaux à ceux des autres personnes et en leur fournissant les services de santé dont elles ont spécialement besoin en raison de leur handicap, en particulier les services d'adaptation et de réadaptation de proximité;

m) À seconder sans réserve le Rapporteur spécial dans l'exécution de son mandat, à lui donner tous les renseignements qu'il demande et à répondre sans tarder à ses communications;

n) À examiner avec sérieux les demandes de visite que le Rapporteur spécial pourrait leur adresser, afin qu'il puisse s'acquitter de ses fonctions encore plus efficacement;

o) À préserver le principe du consentement éclairé dans la séquence d'activités d'orientation, d'analyse et de thérapeutique, notamment dans la pratique clinique, la santé publique et la recherche médicale, ce principe étant décisif pour le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et supposant la formation du personnel de santé et la protection contre les abus, notamment quand il s'agit de personnes appartenant à des groupes vulnérables;

p) À faire respecter les droits de propriété intellectuelle de façon à éviter de créer des obstacles au commerce légitime de médicaments, et à mettre en place des garanties contre l'utilisation abusive des mesures et procédures adoptées à cette fin;

q) À envisager d'abolir les lois, pénales ou autres, qui sont contraires aux activités de prévention, de traitement, de soin et d'accompagnement qu'appelle le VIH, y compris les lois qui imposent expressément de divulguer l'état des personnes atteintes ou sont contraires aux droits fondamentaux des personnes vivant avec le VIH et des membres des populations les plus vulnérables touchés par l'épidémie, et à envisager aussi d'adopter des lois pour protéger ces personnes de la discrimination en matière de prévention, de traitement, de soin et d'accompagnement;

r) À promouvoir selon que de besoin l'éducation et la formation des professionnels de la santé en matière de droits de l'homme;

5. *Rappelle* que, dans la Déclaration ministérielle de Doha sur l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et à la santé publique, les États signataires ont confirmé que l'Accord n'empêchait pas et ne devait pas empêcher les États membres de l'Organisation mondiale du commerce de prendre des mesures pour protéger la santé publique, ont affirmé, tout en renouvelant leur attachement aux fins de l'Accord, que celui-ci pouvait et devait être interprété et appliqué de façon à renforcer le droit des États membres de l'Organisation mondiale du commerce de protéger la santé publique et, en particulier, de promouvoir l'accès universel aux médicaments, et ont reconnu le droit des États membres de l'Organisation mondiale du commerce de se prévaloir pleinement des dispositions de l'Accord, qui laisse une certaine latitude pour cela;

6. *Reconnaît* le rôle indispensable que jouent les professionnels de la santé dans la promotion et la protection du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et se félicite que la soixante-troisième Assemblée mondiale de la santé ait adopté un code de recrutement des professionnels de la santé sur le plan international;

7. *Se félicite* de la création par UNITAID d'un système de mise en commun des brevets sur les produits médicamenteux, qui devrait améliorer l'accès des pays en développement à des antirétroviraux efficaces et abordables;

8. *Rappelle* la Stratégie et le Plan d'action mondiaux pour la santé publique, l'innovation et les droits de propriété intellectuelle de l'Assemblée mondiale de la santé, et engage les États, les institutions internationales intéressées et les autres parties compétentes à soutenir activement leur mise en œuvre générale;

9. *Appelle* la communauté internationale à continuer d'aider les pays en développement à promouvoir la pleine réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment en leur accordant des appuis financiers et techniques et en formant leur personnel, sans oublier que c'est aux États qu'incombe au premier chef la responsabilité de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme;

10. *Engage* toutes les institutions internationales dont le mandat touche au droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible à tenir compte des obligations nationales et internationales de leurs États membres relatives à ce droit;

11. *Prie* le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible de rédiger, dans les limites des ressources disponibles, avec l'aide du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et en consultation avec les États, les institutions compétentes des Nations Unies, les organismes nationaux de défense des droits de l'homme et les autres parties intéressées, une monographie sur la réalisation du droit à la santé des personnes âgées, traitant notamment des difficultés actuelles et des pratiques à recommander;

12. *Décide* d'examiner la monographie demandée au paragraphe 11 ci-dessus, dans la mesure où le permettront les ressources disponibles, dans le cadre d'un travail de groupe s'inscrivant dans le programme de sa dix-huitième session et de prendre éventuellement de nouvelles décisions à ce sujet, et invite le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation mondiale de la santé, les membres du Comité consultatif et les autres organes et organismes des Nations Unies compétents à participer au dialogue auquel cette étude donnera lieu en son sein;

13. *Demande* au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à mettre tous les moyens nécessaires à la disposition du Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter effectivement de son mandat;

14. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail.

32^e séance
30 septembre 2010

[Adoptée sans vote.]

15/23

Élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Pour le texte de la résolution, voir page 11 ci-dessus.

15/24

Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant aussi toutes les résolutions précédentes sur les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales adoptées par la Commission des droits de l'homme, l'Assemblée générale et lui-même,

Réaffirmant sa résolution 12/22 du 2 octobre 2009 et la résolution 64/170 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 2009,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la question⁴⁰,

Soulignant que les dispositions législatives et les mesures coercitives unilatérales sont contraires au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et aux principes régissant les relations pacifiques entre les États,

Conscient du caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme, et réaffirmant à ce sujet que le droit au développement est un droit universel et inaliénable et fait partie intégrante des droits de l'homme,

Inquiet des effets négatifs que les mesures coercitives unilatérales ont sur les droits de l'homme, le développement, les relations internationales, le commerce, l'investissement et la coopération,

⁴⁰ A/HRC/15/43.

Rappelant le document final du quinzième Sommet de la Conférence des chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés tenu en juillet 2009 à Charm el-Cheikh (Égypte), dans lequel les États membres du Mouvement des pays non alignés ont décidé de s'opposer à l'unilatéralisme et aux mesures unilatérales, au recours à la force ou à la menace de la force, aux pressions et aux mesures coercitives que certains États imposent pour atteindre leurs objectifs politiques nationaux, ce qui pourrait conduire à l'érosion et à la violation de la Charte des Nations Unies et du droit international, et d'appuyer, en accord avec le droit international, les plaintes que déposent les États concernés, dont les États ciblés, pour obtenir réparation des préjudices causés par la mise en œuvre de mesures ou de lois extraterritoriales ou coercitives unilatérales,

Rappelant aussi que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, a demandé aux États de ne prendre unilatéralement aucune mesure incompatible avec le droit international et la Charte des Nations Unies, qui fasse obstacle aux relations commerciales entre les États et s'oppose à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme, et qui menace aussi gravement la liberté du commerce,

Constatant avec une vive préoccupation que, malgré les résolutions adoptées à ce sujet par lui-même, l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme, et à l'occasion des conférences de l'Organisation des Nations Unies tenues dans les années 90 et de leur examen quinquennal, et contrairement aux normes du droit international et de la Charte, l'adoption, l'application et l'exécution de mesures coercitives unilatérales se poursuivent, notamment par le recours à la guerre et au militarisme, avec toutes les conséquences négatives qu'elles ont pour l'action sociohumanitaire et le développement économique et social des pays en développement, notamment leurs incidences extraterritoriales, créant ainsi de nouveaux obstacles à l'exercice intégral de tous les droits de l'homme par les peuples et les individus relevant de la juridiction d'autres États,

Réaffirmant que les mesures coercitives unilatérales sont un obstacle majeur à l'application de la Déclaration sur le droit au développement,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui dispose qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses moyens de subsistance,

1. *Demande instamment* à tous les États de cesser d'adopter ou d'appliquer des mesures coercitives unilatérales qui ne sont pas conformes au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies ni aux normes et aux principes régissant les relations pacifiques entre les États, en particulier les mesures à caractère coercitif ayant des incidences extraterritoriales, qui font obstacle aux relations commerciales entre les États et empêchent ainsi la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le droit au développement des personnes et des peuples;

2. *Désapprouve vivement* la forme extraterritoriale que peuvent prendre ces mesures qui, de surcroît, menacent la souveraineté des États et, dans ce contexte, demande à tous les États Membres de refuser à la fois de reconnaître et d'appliquer ces mesures, et de prendre selon qu'il y a lieu des mesures administratives ou législatives utiles pour faire échec à l'application des mesures coercitives unilatérales et à leurs incidences extraterritoriales;

3. *Condamne* le fait que certaines puissances appliquent et exécutent unilatéralement des mesures de cette nature pour exercer des pressions politiques ou économiques sur tels ou tels pays, en particulier les pays en développement, dans le dessein

de les empêcher d'exercer leur droit de décider librement de leur régime politique, économique et social;

4. *Demande de nouveau* aux États Membres qui ont pris de telles mesures d'y mettre immédiatement fin et de respecter ainsi les principes du droit international, la Charte des Nations Unies, les déclarations de l'Organisation des Nations Unies et des conférences mondiales ainsi que les résolutions pertinentes, et de s'acquitter des obligations et responsabilités qui découlent des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties;

5. *Réaffirme* dans ce contexte le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel un peuple détermine librement son statut politique et assure librement son propre développement économique, social et culturel;

6. *Réaffirme aussi* son opposition à toute tentative visant à porter partiellement ou totalement atteinte à l'unité nationale et à l'intégrité territoriale d'un pays, qui constitue une violation des dispositions de la Charte des Nations Unies;

7. *Rappelle* que, selon la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, et selon les principes et les dispositions de la Charte des droits et devoirs économiques des États proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, en particulier de l'article 32, aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit;

8. *Réaffirme* que les biens de première nécessité, comme les denrées alimentaires et les médicaments, ne doivent pas servir d'instrument de pression politique et qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance et de développement;

9. *Souligne* le fait que l'adoption de mesures coercitives unilatérales est un des principaux obstacles à l'application de la Déclaration sur le droit au développement et, à cet égard, demande à tous les États d'éviter d'imposer unilatéralement des mesures économiques coercitives et de s'interdire toute application extraterritoriale de leur législation interne qui irait à l'encontre des principes du libre-échange et entraverait le développement des pays en développement;

10. *Dénonce* toute tentative de mise en œuvre de mesures coercitives unilatérales ainsi que la tendance croissante à le faire, y compris par la promulgation de lois d'application extraterritoriale qui ne sont pas conformes au droit international;

11. *Rappelle* que la Déclaration de principes adoptée à l'issue de la première phase du Sommet mondial de la société de l'information, tenu à Genève en décembre 2003, engage vivement les États à éviter toute action unilatérale dans l'édification de la société de l'information;

12. *Invite* tous les rapporteurs spéciaux et mécanismes thématiques actuels du Conseil compétents en matière de droits économiques, sociaux et culturels à accorder l'attention voulue, dans le cadre de leurs attributions, aux incidences et conséquences négatives des mesures coercitives unilatérales;

13. *Décide* de prendre dûment en considération les incidences négatives des mesures coercitives unilatérales dans les activités qu'il mène pour faire appliquer le droit au développement;

14. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder l'attention voulue, dans l'exercice de ses fonctions de promotion et de protection des droits de l'homme, à la présente résolution et de l'examiner d'urgence;

15. *Prie* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de rédiger et de lui présenter à sa dix-huitième session une étude thématique sur les effets des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, comportant des recommandations sur la façon de mettre fin à ces mesures, en prenant en considération les rapports précédents, les résolutions et les informations dont dispose l'Organisation des Nations Unies;

16. *Décide* d'examiner cette question, en fonction de son programme de travail annuel, au titre du même point de l'ordre du jour.

34^e séance
1^{er} octobre 2010

[Adoptée par 32 voix contre 14, sans abstention, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Équateur, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Guatemala, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kirghizistan, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Qatar, Sénégal, Thaïlande, Zambie.

Ont voté contre:

Belgique, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Japon, Norvège, Pologne, République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Ukraine.]

15/25

Le droit au développement

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Charte des Nations Unies et les instruments de base relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration sur le droit au développement adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

Réaffirmant aussi ses résolutions 4/4 du 30 mars 2007 et 9/3 du 17 septembre 2008, et rappelant toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme, du Conseil et de l'Assemblée générale sur le droit au développement,

Ayant à l'esprit le renouvellement des engagements pris à l'égard de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement avant 2015, comme il ressort du Document final de la Réunion plénière de haut niveau de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement,

Insistant sur la nécessité de faire d'urgence du droit au développement une réalité pour tous,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'instaurer des conditions propices à l'exercice du droit au développement,

Rappelant que l'année 2011 marque le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement,

Saluant les efforts du Président-Rapporteur du Groupe de travail sur le droit au développement et des membres de l'équipe spéciale de haut niveau sur la réalisation du droit au développement, qui ont achevé le plan de travail en trois étapes (2008-2010) envisagé par le Conseil dans sa résolution 4/4,

Prenant note des efforts entrepris dans le cadre du Groupe de travail sur le droit au développement pour terminer les tâches que le Conseil a confiées à celui-ci dans sa résolution 4/4,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Groupe de travail sur le droit au développement⁴¹;

2. *Prend note avec satisfaction* des efforts déployés par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour la promotion, la généralisation et l'exercice du droit au développement, ainsi que pour le soutien apporté au Groupe de travail;

3. *Décide*:

a) De continuer de veiller à ce que son ordre du jour contribue à promouvoir le développement durable et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et, à cet égard, de placer le droit au développement, tel qu'il est énoncé aux paragraphes 5 et 10 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, sur un pied d'égalité avec tous les autres droits de l'homme et les libertés fondamentales;

b) D'approuver les recommandations du Groupe de travail qui figurent aux paragraphes 45 à 47 de son rapport;

c) De prendre note des travaux de l'équipe spéciale de haut niveau, notamment la synthèse de ses conclusions et la liste des critères et sous-critères opérationnels correspondants relatifs au droit au développement⁴²;

d) De prier le Haut-Commissariat de prendre l'avis des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des autres parties intéressées sur les travaux de l'équipe spéciale de haut niveau et sur la suite à leur donner compte tenu des aspects essentiels du droit au développement, en s'appuyant sur la Déclaration sur le droit au développement et sur les résolutions de la Commission des droits de l'homme, du Conseil et de l'Assemblée générale sur le sujet;

e) De prier le Haut-Commissariat d'afficher sur son site Web toutes les communications présentées par écrit par les États Membres et les autres parties intéressées;

f) De prier le Président-Rapporteur du Groupe de travail de rédiger, avec l'aide du Haut-Commissariat, la synthèse des communications reçues des gouvernements, groupes de gouvernements et groupes régionaux et la synthèse des communications reçues des autres parties intéressées, et de présenter les deux textes au Groupe de travail, à sa douzième session;

g) Qu'après l'examen par le Groupe de travail des synthèses des avis susmentionnées, les critères et les sous-critères opérationnels correspondants visés ci-dessus au paragraphe 3 c), devraient être utilisés, s'il y a lieu, après avoir été examinés, révisés et approuvés par le Groupe de travail, pour élaborer un ensemble complet et cohérent de normes relatives à la réalisation du droit au développement;

⁴¹ A/HRC/15/23.

⁴² A/HRC/15/WG.2/TF/2 et Add.1 et 2.

h) Que le Groupe de travail prendra, pour faire respecter et mettre en pratique les normes susmentionnées, des mesures appropriées qui pourraient se présenter sous divers formes, notamment celle de principes directeurs pour la réalisation du droit au développement, et qui pourraient devenir la base de l'élaboration d'une norme juridique internationale à caractère contraignant dans le cadre d'un processus concerté de dialogue;

i) De prier le Haut-Commissariat de procéder, en consultation avec les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les autres parties intéressées, aux préparatifs de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement;

j) De prier le Haut-Commissariat de continuer à prendre toutes les mesures voulues et de dégager des ressources suffisantes pour la bonne application de la présente résolution;

4. *Décide aussi* d'examiner à titre prioritaire à ses futures sessions les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente résolution.

34^e séance
1^{er} octobre 2010

[Adoptée par 45 voix contre zéro, avec 1 abstention, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, France, Gabon, Ghana, Guatemala, Hongrie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kirghizistan, Malaisie, Maldives, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pakistan, Pologne, Qatar, République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Suisse, Thaïlande, Ukraine, Zambie.

Se sont abstenus:

États-Unis d'Amérique.]

15/26

Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées

Pour le texte de la résolution, voir page 15 ci-dessus.

15/27

Situation des droits de l'homme au Soudan

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des principes et objectifs de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des autres instruments pertinents,

Réaffirmant que les États sont tenus de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe principalement de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme, et notamment d'en prévenir les violations,

N'ignorant pas les événements qui se déroulent au Soudan ni les efforts que fait le Gouvernement soudanais pour promouvoir et protéger les droits de l'homme,

Réaffirmant la résolution 2005/82 de la Commission des droits de l'homme en date du 21 avril 2005 et ses propres résolutions 6/34 et 35 du 14 décembre 2007, 7/16 du 27 mars 2008, 9/17 du 24 septembre 2008 et 11/10 du 18 juin 2009, ainsi que sa décision 14/117 du 10 juin 2010, et demandant au Gouvernement soudanais de poursuivre et d'intensifier ses efforts pour les mettre en œuvre,

1. *Prend note* du rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan et de ses additifs, qui lui ont été présentés à sa quinzième session⁴³;

2. *Exprime sa reconnaissance* à l'expert indépendant pour le travail qu'il a réalisé et les recommandations qu'il présente pour améliorer la situation des droits de l'homme au Soudan;

3. *Se félicite* du concours que le Gouvernement soudanais a prêté à l'expert indépendant et aux missions de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union africaine au Soudan dans le domaine des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et l'invite instamment à poursuivre sur la voie de la coopération;

4. *Engage* toutes les parties à s'efforcer encore d'honorer les obligations qu'il leur reste à accomplir selon l'Accord de paix global, les encourage dans la recherche de la paix au Darfour et invite instamment celles qui ne le font pas à participer aux négociations;

5. *Félicite* le Gouvernement et le peuple soudanais d'avoir tenu les élections d'avril 2010 et d'y avoir largement participé de façon pacifique et ordonnée, en dépit des lacunes de la logistique et de l'organisation;

6. *Se félicite* du travail que le Conseil consultatif des droits de l'homme continue de réaliser au Soudan et de la création de la Commission des droits de l'homme du Sud-Soudan, et demande que les membres de la Commission nationale des droits de l'homme soient nommés comme le prévoit l'Accord de paix global;

7. *Se félicite également* de l'adoption de la loi sur le référendum dans le Sud-Soudan et de la création de la Commission du référendum dans le Sud-Soudan, et invite toutes les parties à l'Accord de paix global à agir d'urgence pour résoudre les questions en suspens après le référendum et faciliter l'organisation en temps opportun de consultations pacifiques, justes, transparentes où s'exprimera la volonté du peuple du Sud-Soudan, et à respecter le verdict des urnes;

8. *Invite* la communauté internationale à maintenir son soutien et son assistance technique en faveur du Gouvernement soudanais et du Gouvernement du Sud-Soudan, en fonction de l'évaluation des besoins;

9. *Salue* le travail de l'Union africaine et des mécanismes existants, et appelle à les coordonner davantage et à éviter les doubles emplois;

10. *Décide* de renouveler pour une période d'un an le mandat de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan, dont le titulaire sera investi des responsabilités définies par le Conseil dans ses résolutions 6/34, 6/35, 7/16, 9/17 et 11/10, prie l'expert indépendant de se mettre en contact avec les instances des droits de l'homme récemment mises en place au Soudan, ainsi qu'avec les sections en charge des

⁴³ A/HRC/14/41 et Corr.1 et Add.1, et A/HRC/15/CRP.1.

droits de l'homme de l'Union africaine, de la Mission des Nations Unies au Soudan et de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, et de soumettre un rapport au Conseil pour examen à sa dix-huitième session, et prie le Secrétaire général de fournir à l'expert indépendant toute l'assistance dont il aura besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat.

34^e séance
1^{er} octobre 2010

[Adoptée par 25 voix contre 18, avec 3 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour:

Argentine, Belgique, Brésil, Chili, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Gabon, Guatemala, Hongrie, Japon, Maldives, Mexique, Norvège, Ouganda, Pologne, République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Ukraine, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre:

Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Fédération de Russie, Ghana, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Malaisie, Mauritanie, Nigéria, Pakistan, Qatar, Sénégal.

Se sont abstenus:

Kirghizistan, Maurice, Thaïlande.]

15/28

Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Reconnaissant que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme constituent le socle sur lequel repose le système des Nations Unies,

Réaffirmant qu'il respecte la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique et l'unité de la Somalie,

Rappelant toutes ses précédentes résolutions sur la situation des droits de l'homme en Somalie et sa décision 14/119 du 18 juin 2010,

Rappelant également ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Accueillant avec satisfaction l'engagement de l'Union africaine et les mesures qu'elle a prises pour soutenir les efforts en faveur de la réconciliation et de la stabilité menés par les Somaliens, et l'action des partenaires internationaux et régionaux pour aider la Somalie à rétablir la stabilité, la paix et la sécurité sur son territoire national,

Accueillant également avec satisfaction la décision sur le rapport du Conseil de paix et de sécurité sur l'état de la paix et de la sécurité en Afrique, adoptée par l'Assemblée de

l'Union africaine à sa quinzième session ordinaire, tenue à Kampala du 25 au 27 juillet 2010, reconnaissant la contribution positive de la Mission de l'Union africaine en Somalie et des pays qui fournissent des contingents à cet égard,

Réaffirmant qu'il soutient les efforts du Gouvernement fédéral de transition de Somalie et de ses organes infranationaux,

Condamnant les attaques terroristes odieuses perpétrées à Kampala le 11 juillet 2010 contre des civils innocents qui regardaient la finale de la coupe du monde de football 2010, organisée par la Fédération internationale de football association,

Gravement préoccupé par l'incidence de la crise humanitaire et politique sur l'exercice de tous les droits de l'homme, notamment les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et le droit au développement,

Soulignant la nécessité de s'attaquer aux causes profondes et aux effets de la crise socioéconomique et politique déjà longue, notamment l'augmentation du nombre de personnes déplacées dans leur pays et de réfugiés dans les pays limitrophes, la traite des êtres humains et les actes de piraterie,

Soulignant que la protection et la promotion des droits de l'homme incombent en premier lieu aux autorités somaliennes,

Réaffirmant que l'assistance humanitaire, ainsi que l'aide en matière de droits de l'homme et de développement, sont primordiales pour atténuer la pauvreté et promouvoir une société plus paisible, stable, équitable et démocratique en Somalie,

1. *Se déclare gravement préoccupé* par l'incidence de plus en plus néfaste de l'instabilité prolongée de la Somalie sur les pays limitrophes et au-delà;

2. *Se déclare profondément préoccupé* par le grand nombre de civils victimes des hostilités en cours, les attaques répétées contre les forces de maintien de la paix et le personnel humanitaire, et le recrutement, la formation et l'utilisation d'enfants dans le conflit;

3. *Se déclare également profondément préoccupé* par le sort des personnes déplacées dans le pays et des réfugiés, et par l'ampleur des déplacements causés directement par le conflit et les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire;

4. *Demande instamment* à toutes les parties de s'abstenir de toute forme de violence contre la population civile, de prendre activement des mesures pour prévenir les violations des droits de l'homme et de permettre l'accès sans entraves à l'assistance humanitaire, en particulier pour les groupes les plus vulnérables, tels que les femmes et les enfants;

5. *Condamne énergiquement* les attaques et autres actes de violence perpétrés par des groupes terroristes, en particulier Al-Shabab, contre le Gouvernement fédéral de transition, le peuple somalien et la Mission de l'Union africaine en Somalie, et condamne également la prise par la force de plusieurs médias privés actuellement en cours, en particulier à Mogadishu, par Al-Shabab et ses partenaires;

6. *Se félicite* de la récente déclaration du Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie, notamment sur la situation des droits de l'homme en Somalie, dans laquelle le Représentant spécial annonce le rétablissement de la présence de l'ONU en Somalie;

7. *Donne acte* de l'appel lancé par l'Autorité intergouvernementale pour le développement et l'Union africaine en faveur d'un renforcement des troupes de la Mission de l'Union africaine en Somalie suite aux massacres de civils innocents dans des attaques-suicide à Kampala;

8. *Engage* le Gouvernement fédéral de transition, les États Membres, les parties prenantes et l'ensemble de la communauté internationale à continuer d'isoler les personnes et entités dont les agissements menacent la paix, la sécurité ou la stabilité en Somalie et dans la région, notamment celles impliquées dans des actes terroristes, et à prendre toutes les mesures requises contre ces personnes et entités, tout en veillant à ce que les mesures prises pour lutter contre le terrorisme soient conformes au droit international;

9. *Demande instamment* à la communauté internationale, dans le respect des engagements qu'elle a pris, de fournir une aide financière et technique pour permettre aux unités compétentes de la Mission de l'Union africaine en Somalie de soutenir, dans la mesure de ses moyens, les activités de stabilisation, de réhabilitation et de reconstruction;

10. *Invite* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à accorder toute l'attention voulue à toute demande de la Somalie visant à bénéficier d'une assistance au titre du Fonds d'affectation spéciale pour l'Examen périodique universel, et prie tous les partenaires concernés de prendre toutes les mesures voulues pour aider le Gouvernement somalien dans le cadre de la préparation de la prochaine session de l'Examen périodique universel, prévue en mai 2011;

11. *Demande* aux États Membres, aux institutions de l'ONU et aux parties prenantes concernées d'apporter au Gouvernement somalien l'assistance technique dont il a cruellement besoin, afin de renforcer sa participation effective aux différents processus de l'ONU, et invite les institutions de l'ONU à respecter pleinement les institutions somaliennes aux niveaux national et infranational, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays;

12. *Exhorte* toutes les parties en présence en Somalie à rejeter et à cesser tous les actes de violence, à s'abstenir de se livrer à des hostilités, à prévenir tout acte susceptible d'accroître la tension et l'insécurité et à respecter pleinement les obligations qui leur incombent en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire;

13. *Prie instamment* les titulaires de mandat de l'ONU, notamment l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie, le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie, les institutions et programmes pertinents, ainsi que les autorités somaliennes aux niveaux national et infranational, de coopérer pleinement et de se concerter afin d'établir une feuille de route viable assortie d'objectifs intermédiaires, conformément aux résolutions 10/32, du 27 mars 2009, et 12/26, du 2 octobre 2009, du Conseil, devant conduire la Somalie à une paix durable, propice à la promotion et à la protection effectives des droits de l'homme;

14. *Demande* à toutes les parties prenantes d'aider la Somalie à élaborer une feuille de route durable assortie d'objectifs intermédiaires, d'en suivre la mise en œuvre sur le terrain et de rendre compte régulièrement au Conseil;

15. *Décide* de prolonger le mandat de l'expert indépendant pour une période d'un an, dans le but d'optimiser la fourniture et l'acheminement de l'assistance technique apportée à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme, afin de soutenir l'action du Gouvernement fédéral de transition et des autorités infranationales pour accomplir la tâche qui leur a été confiée dans le cadre du mandat de transition, en veillant au respect des droits de l'homme et en renforçant l'infrastructure des droits de l'homme, et lui demande de lui rendre compte à sa dix-huitième session de la situation des droits de l'homme et de la mise en œuvre de la coopération technique en Somalie;

16. *Exhorte* le Haut-Commissariat à apporter l'aide et la formation techniques nécessaires.

34^e séance
1^{er} octobre 2010

[Adoptée sans vote.]

III. Décisions

15/101

Document final de l'Examen périodique universel: Kirghizistan

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil en date du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Kirghizistan le 3 mai 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Kirghizistan, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Kirghizistan (A/HRC/15/2), les observations du Kirghizistan sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Kirghizistan a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/15/60, chap. VI).

*14^e séance
21 septembre 2010*

[Adoptée sans vote.]

15/102

Document final de l'Examen périodique universel: Guinée

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil en date du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Guinée le 4 mai 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Guinée, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Guinée (A/HRC/15/4), les observations de la Guinée sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Guinée a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/15/60, chap. VI, et A/HRC/15/4/Add.1).

*15^e séance
21 septembre 2010*

[Adoptée sans vote.]

15/103**Document final de l'Examen périodique universel:
République démocratique populaire lao**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil en date du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la République démocratique populaire lao le 4 mai 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la République démocratique populaire lao, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la République démocratique populaire lao (A/HRC/15/5), les observations de la République démocratique populaire lao sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la République démocratique populaire lao a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/15/60, chap. VI, et A/HRC/15/5/Add.1).

*16^e séance
21 septembre 2010*

[Adoptée sans vote.]

15/104**Document final de l'Examen périodique universel: Espagne**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil en date du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de l'Espagne le 5 mai 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur l'Espagne, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de l'Espagne (A/HRC/15/6), les observations de l'Espagne sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Espagne a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/15/60, chap. VI, et A/HRC/15/6/Add.1).

*16^e séance
21 septembre 2010*

[Adoptée sans vote.]

15/105

Document final de l'Examen périodique universel: Lesotho

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil en date du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Lesotho le 5 mai 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Lesotho, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Lesotho (A/HRC/15/7), les observations du Lesotho sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Lesotho a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/15/60, chap. VI, et A/HRC/15/7/Add.1).

16^e séance
21 septembre 2010

[Adoptée sans vote.]

15/106

Document final de l'Examen périodique universel: Kenya

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil en date du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Kenya le 6 mai 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Kenya, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Kenya (A/HRC/15/8), les observations du Kenya sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Kenya a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/15/60, chap. VI).

17^e séance
22 septembre 2010

[Adoptée sans vote.]

15/107**Document final de l'Examen périodique universel: Arménie**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil en date du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de l'Arménie le 6 mai 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur l'Arménie, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de l'Arménie (A/HRC/15/9), les observations de l'Arménie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Arménie a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/15/60, chap. VI, et A/HRC/15/9/Add.1).

17^e séance
22 septembre 2010

[Adoptée sans vote.]

15/108**Document final de l'Examen périodique universel: Suède**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil en date du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Suède le 7 mai 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Suède, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Suède (A/HRC/15/11), les observations de la Suède sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Suède a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/15/60, chap. VI, et A/HRC/15/11/Add.1).

18^e séance
22 septembre 2010

[Adoptée sans vote.]

15/109

Document final de l'Examen périodique universel: Grenade

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil en date du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Grenade le 10 mai 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Grenade, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Grenade (A/HRC/15/12), les observations de la Grenade sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Grenade a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/15/60, chap. VI).

18^e séance
22 septembre 2010

[Adoptée sans vote.]

15/110

Document final de l'Examen périodique universel: Turquie

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil en date du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Turquie le 10 mai 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Turquie, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Turquie (A/HRC/15/13), les observations de la Turquie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Turquie a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/15/60, chap. VI, et A/HRC/15/13/Add.1).

18^e séance
22 septembre 2010

[Adoptée sans vote.]

15/111**Document final de l'Examen périodique universel: Guyana**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil en date du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Guyana le 11 mai 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Guyana, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Guyana (A/HRC/15/14), les observations du Guyana sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Guyana a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/15/60, chap. VI, et A/HRC/15/14/Add.1).

19^e séance
23 septembre 2010

[Adoptée sans vote.]

15/112**Document final de l'Examen périodique universel: Koweït**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil en date du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Koweït le 12 mai 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Koweït, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Koweït (A/HRC/15/15), les observations du Koweït sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Koweït a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/15/60, chap. VI, et A/HRC/15/15/Add.1).

19^e séance
23 septembre 2010

[Adoptée sans vote.]

15/113

Document final de l'Examen périodique universel: Bélarus

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil en date du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Bélarus le 12 mai 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Bélarus, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Bélarus (A/HRC/15/16), les observations du Bélarus sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Bélarus a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/15/60, chap. VI, et A/HRC/15/16/Add.1).

19^e séance
23 septembre 2010

[Adoptée sans vote.]

15/114

Document final de l'Examen périodique universel: Kiribati

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil en date du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de Kiribati le 3 mai 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur Kiribati, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de Kiribati (A/HRC/15/3), les observations de Kiribati sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que Kiribati a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/15/60, chap. VI, et A/HRC/15/3/Add.1).

33^e séance
1^{er} octobre 2010

[Adoptée sans vote.]

15/115**Document final de l'Examen périodique universel:
Guinée-Bissau***Le Conseil des droits de l'homme,*

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil en date du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Guinée-Bissau le 7 mai 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Guinée-Bissau, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Guinée-Bissau (A/HRC/15/10), les observations de la Guinée-Bissau sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Guinée-Bissau a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/15/60, chap. VI, et A/HRC/15/10/Add.1).

33^e séance
1^{er} octobre 2010

[Adoptée sans vote.]

15/116**Droits de l'homme et questions relatives aux prises d'otages
par des terroristes**

À sa 33^e séance, le 1^{er} octobre 2010, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter le texte suivant:

«Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant les précédentes résolutions de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et ses propres résolutions sur la prise d'otages, les droits de l'homme et le terrorisme ainsi que sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste, en particulier les résolutions 61/172 du 19 décembre 2006 et 64/168 du 18 décembre 2009 de l'Assemblée générale, les résolutions 2004/44 du 19 avril 2004 et 2005/31 du 19 avril 2005 de la Commission, ainsi que sa propre résolution 13/26 du 26 mars 2010,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international et la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, notamment les résolutions 46/51 du 9 décembre 1991, 60/288 du 8 septembre 2006 et 64/297 du 8 septembre 2010,

Soulignant combien il importe de ratifier toutes les conventions internationales pertinentes contre le terrorisme, tout particulièrement la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et la Convention internationale contre la prise d'otages,

Réaffirmant, en particulier, que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme sont les piliers solidaires du système des Nations Unies, et renouvelant son engagement à renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre le terrorisme,

Réaffirmant également que la promotion et la protection des droits de l'homme pour tous et la primauté du droit sont essentielles dans la lutte contre le terrorisme et reconnaissant qu'une action efficace contre le terrorisme et la protection des droits de l'homme sont des objectifs non pas contradictoires mais complémentaires et synergiques,

Exprimant sa préoccupation devant l'augmentation des cas d'enlèvements et de prises d'otages,

Reconnaissant, par conséquent, la nécessité de réfléchir à la question des droits de l'homme et aux problèmes liés à la prise d'otages par des terroristes,

1. *Décide* de convoquer à sa seizième session, dans la limite des ressources disponibles, une réunion-débat sur la question des droits de l'homme dans le cadre des mesures adoptées pour faire face aux prises d'otages par des terroristes, en mettant tout particulièrement l'accent sur la responsabilité principale incombant aux États en matière de protection et de promotion des droits de l'homme pour tous leurs ressortissants, sur le renforcement de la coopération internationale en ce qui concerne la prévention et la répression du terrorisme et sur la protection des droits de toutes les victimes du terrorisme concernées;

2. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de se concerter avec le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste et l'ensemble des parties et acteurs concernés, notamment les organismes et institutions compétents des Nations Unies, en vue de s'assurer de leur participation à la réunion-débat;

3. *Prie également* le Haut-Commissariat d'établir un rapport rendant compte sous forme résumée des conclusions de la réunion-débat.»

33^e séance
1^{er} octobre 2010

[Adoptée sans vote.]

15/117

Journée internationale Nelson Mandela

À sa 34^e séance, le 1^{er} octobre 2010, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter le texte suivant:

«*Le Conseil des droits de l'homme,*

Conscient du rôle déterminant que Nelson Rolihlahla Mandela a joué durant de longues années dans la lutte pour la libération et l'unité de l'Afrique et dans l'appui à cette lutte, ainsi que de la contribution exceptionnelle qu'il a apportée à l'avènement d'une Afrique du Sud non raciale, non sexiste et démocratique,

Conscient également des valeurs défendues par Nelson Mandela et de son dévouement au service de l'humanité, qu'il a manifesté par son action humanitaire dans les domaines du règlement des conflits, des relations entre les races, de la promotion et de la protection des droits de l'homme, de la réconciliation, de l'égalité

entre les sexes, des droits des enfants et autres groupes vulnérables, et du progrès des communautés démunies et sous-développées,

Se félicitant de la résolution 64/13 de l'Assemblée générale en date du 10 novembre 2009, dans laquelle l'Assemblée a déclaré le 18 juillet Journée internationale Nelson Mandela, appelée à être célébrée chaque année à compter de 2010,

Se félicitant également de la résolution 64/169 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 2009, dans laquelle l'Assemblée a proclamé l'année 2011 Année internationale des personnes d'ascendance africaine,

Préoccupé par la persistance des actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et reconnaissant la nécessité d'appeler l'attention de tous les pays du monde sur la nécessité de s'employer avec plus de détermination et avec une volonté politique soutenue à mettre fin à ces fléaux, où qu'ils se manifestent,

1. *Décide* d'organiser, à sa dix-huitième session, une réunion-débat de haut niveau afin d'examiner les situations relatives aux droits de l'homme liées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée existant actuellement partout dans le monde, en s'inspirant de l'exemple de Nelson Mandela pour promouvoir et protéger les droits de l'homme sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique;

2. *Décide également* que la réunion-débat sera axée sur la promotion et la protection des droits de l'homme par le biais de la tolérance et de la réconciliation;

3. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de prendre les mesures nécessaires aux fins de la célébration de la Journée internationale Nelson Mandela;

4. *Encourage* tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les parties prenantes concernées à participer pleinement à la réunion-débat en vue de garantir l'équilibre et la diversité d'opinions nécessaires sur la question.».

34^e séance
1^{er} octobre 2010

[Adoptée sans vote.]

IV. Déclarations du Président

PRST 15/1

Assistance technique et renforcement des capacités pour Haïti

À la 31^e séance, le 30 septembre 2010, le Président du Conseil a donné lecture de la déclaration ci-après:

«*Le Conseil des droits de l'homme,*

1. *Renouvelle* l'expression de sa solidarité avec le peuple haïtien à la suite du séisme aux effets dévastateurs qui a frappé Haïti le 12 janvier 2010, et souligne la situation particulière créée par cette catastrophe naturelle qui a fait près de 300 000 victimes et plus de 2 millions de personnes déplacées et détruit une partie importante des infrastructures, ce qui a eu des conséquences graves pour l'exercice des droits de l'homme des Haïtiens;

2. *Rappelle* la tenue le 27 janvier 2010 d'une session extraordinaire sur Haïti et la résolution S/13-1 qu'il a adoptée à cette occasion, et se félicite du rapport présenté en application de cette résolution par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme⁴⁴ et des recommandations figurant dans celui-ci;

3. *Reconnaît* que la crise provoquée par le séisme a eu un réel impact sur la santé et la sécurité des Haïtiennes et des Haïtiens, et souligne qu'il importe de mobiliser des ressources suffisantes pour faciliter l'accès aux services de base, de manière à améliorer la qualité de vie de la population;

4. *Se félicite* de la mobilisation et des contributions de la communauté internationale en faveur de la reconstruction, salue les priorités définies par le Gouvernement dans son plan d'action pour le relèvement et le développement national, lequel vise à redémarrer les activités économiques, gouvernementales et sociales, ainsi qu'à réduire la vulnérabilité du pays et à le relancer sur la voie du développement, et appelle instamment les donateurs à honorer sans retard les engagements qu'ils ont pris;

5. *Se félicite également* du renforcement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, demandé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1927 (2010) du 4 juin 2010 afin notamment d'aider le Gouvernement haïtien à assurer une protection adéquate de la population, en consacrant une attention particulière aux besoins des personnes déplacées et d'autres groupes vulnérables, en particulier les femmes et les enfants;

6. *Souligne* la nécessité de s'attaquer aux obstacles qui empêchent la population d'exercer pleinement ses droits de l'homme, notamment en ce qui concerne l'accès à l'alimentation, à un logement convenable, aux soins de santé, à l'eau potable, à l'assainissement, à l'éducation et à l'emploi, et qui compromettent la mise en œuvre des obligations concernant l'accès à l'eau potable et à l'assainissement;

⁴⁴ A/HRC/14/CRP.3.

7. *Souligne également* la nécessité de reconstituer rapidement le système de délivrance de pièces d'identité, de titres de propriété et d'autres documents essentiels, afin de permettre à la population d'exercer pleinement ses droits;

8. *Se félicite* des derniers développements politiques en Haïti marqués par les préparatifs en vue des prochaines élections prévues en novembre 2010, et souligne qu'il importe que ces élections se déroulent dans de bonnes conditions;

9. *Salue* le fait que les autorités haïtiennes aient réaffirmé leur engagement et leur détermination à améliorer les conditions de vie des Haïtiennes et des Haïtiens, notamment par une plus grande attention au respect des droits de l'homme et par la coopération instaurée entre la Police nationale haïtienne et les forces de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, afin de lutter contre la violence, notamment à l'égard des femmes victimes de violence sexuelle, la criminalité et le banditisme;

10. *Est conscient* des nombreux obstacles au développement d'Haïti et des difficultés rencontrées par ses dirigeants dans la gestion quotidienne de la chose publique, reconnaît que le plein exercice des droits de l'homme, tant civils et politiques qu'économiques, sociaux et culturels, constitue un facteur de paix, de stabilité et de progrès en Haïti, et encourage le Gouvernement à poursuivre les réformes du système judiciaire et pénitentiaire ainsi que le renforcement de l'état de droit et de la lutte contre l'impunité;

11. *Encourage vivement* la communauté internationale dans son ensemble, en particulier les bailleurs de fonds internationaux, le groupe des pays amis d'Haïti, les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations régionales et internationales à renforcer leur coopération avec les autorités constituées haïtiennes pour la pleine réalisation des droits de l'homme;

12. *Invite* la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, la Commission intérimaire pour le redressement d'Haïti et d'autres organismes internationaux compétents à tenir pleinement compte des recommandations formulées par le Haut-Commissaire concernant le renforcement de la protection des droits de l'homme des personnes déplacées, des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des migrants;

13. *Souligne* la nécessité d'une prise en compte accrue des droits de l'homme dans le processus de reconstruction, notamment à travers l'intégration d'une approche fondée sur les droits de l'homme dans les projets concrets de reconstruction, y compris les projets privés et bilatéraux, et dans les appels d'offres connexes;

14. *Se félicite* de la demande des autorités haïtiennes visant à proroger la mission de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti jusqu'en septembre 2011 et décide d'entériner cette requête;

15. *Souligne* que le mandat de l'expert indépendant s'inscrit dans le cadre de l'assistance technique et du renforcement des capacités et, eu égard à ce qui précède, encourage celui-ci à collaborer avec les institutions internationales, les bailleurs de fonds et la communauté internationale pour qu'ils apportent leurs compétences et des ressources suffisantes aux efforts consacrés par les autorités à reconstruire le pays depuis le séisme du 12 janvier 2010; il l'encourage également à poursuivre le travail entrepris depuis 2008 et à accomplir sa mission en apportant son expérience à la cause des droits de l'homme en Haïti, en mettant l'accent particulièrement sur les droits économiques, sociaux et culturels, les droits des personnes handicapées, les droits des femmes et des enfants et l'accès à la justice;

16. *Invite* l'expert indépendant à se rendre prochainement en mission en Haïti et à lui en rendre compte à sa dix-septième session, et encourage les autorités haïtiennes à apporter leur bonne collaboration à l'expert.».

PRST 15/2

À la 34^e séance, le 1^{er} octobre 2010, le Président du Conseil, réaffirmant son appui sans réserve au mandat du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme tel qu'il figure dans la résolution 48/141 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993 a fait, en consultation avec la Haut-Commissaire, la déclaration qui suit:

«Le Conseil des droits de l'homme

1. *Prend acte* du dialogue constructif et constant entre le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme et remercie en particulier la Haut-Commissaire pour la lettre qu'elle a adressée, en date du 3 mai 2010, au Président du Conseil afin de lui demander de communiquer aux membres du Conseil le projet de cadre stratégique du Secrétaire général concernant le programme 19, Droits de l'homme, et de lui offrir de recueillir et de soumettre au Comité du programme et de la coordination les commentaires que ceux-ci pourraient formuler à cet égard;

2. *Invite* la Haut-Commissaire à communiquer au Conseil le projet de cadre stratégique du Secrétaire général concernant le programme 19, Droits de l'homme, avant qu'il ne soit soumis au Comité du programme et de la coordination pour qu'elle puisse recueillir et soumettre les vues des États et des parties intéressées afin de les transmettre au Comité pour examen.».